



Yvelines
Conseil général

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 257 - Mai 2011
Publié le 24 juin 2011

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-201 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission de surveillance des établissements départementaux d'aide sociale. Centre maternel de Porchefontaine à Versailles	1
AD 2011-202 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Instance décisionnelle.	2
AD 2011-203 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Fondation Jacqueline Mallet pour la réadaptation des personnes handicapées.	3
AD 2011-204 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.	4
AD 2011-205 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil départemental d'action sociale.	5
AD 2011-206 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Meulan - Les Mureaux.	6
AD 2011-207 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Meulan - Les Mureaux.	7
AD 2011-208 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie.	8
AD 2011-209 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier de Versailles.	9
AD 2011-210 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambouillet.	10
AD 2011-211 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre de pédiatrie et de rééducation de Bullion-Longchêne.	11
AD 2011-212 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre de moyen séjour pour convalescence, cure et réadaptation du Vésinet.	12
AD 2011-213 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance du centre de gérontologie et d'accueil spécialisé à Chevreuse.	13
AD 2011-214 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance de l'hôpital psychiatrique « Charcot » à Plaisir.	14
AD 2011-215 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance de l'institut Théophile Roussel à Montesson.	15
AD 2011-216 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance de l'hôpital local de Montfort-l'Amaury.	16

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-217 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance de l'hôpital local de Jouars-Pontchartrain.	17
AD 2011-218 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance de l'hôpital local de Houdan.	18
AD 2011-219 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de surveillance de l'hôpital gériatrique de Plaisir-Grignon.	19
AD 2011-220 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de l'unité de formation et de recherche de la Faculté de médecine Paris Ouest.	20
AD 2011-221 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil d'administration de l'association de la médecine d'urgence des Yvelines (AMU 78).	21
AD 2011-222 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission exécutive du groupement d'intérêt public (GIP) - Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH).	22
AD 2011-223 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.	23
AD 2011-224 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.	24
AD 2011-225 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil consultatif de réussite éducative de la commune de Trappes.	25
AD 2011-226 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil consultatif de réussite éducative de la commune de La Verrière.	26
AD 2011-227 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité d'orientation de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.	27
AD 2011-228 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission départementale d'orientation agricole.	28
AD 2011-229 du 2 mai 2011	Commission communale d'aménagement foncier de Richebourg.	29
AD 2011-230 du 2 mai 2011	Commission communale d'aménagement foncier d'Orphin.	30
AD 2011-231 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Association pour favoriser la création d'entreprises dans les Yvelines (AFACE).	31
AD 2011-232 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Jury du prix d'histoire locale.	32
AD 2011-233 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil du musée départemental Maurice Denis « Le prieuré » à Saint-Germain-en-Laye.	33
AD 2011-234 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Port Royal des Champs »	34

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-235 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil d'administration de l'association « Théâtre de Sartrouville ».	35
AD 2011-236 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission régionale de l'action touristique d'Ile-de-France.	36
AD 2011-237 du 2 mai 2011	Commission d'évaluation des projets de la politique départementale en faveur de la coopération décentralisée.	37
AD 2011-238 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité départemental d'incitation à la création artistique (CODICA).	39
AD 2011-239 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Assemblée générale de l'association du théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines.	40
AD 2011-240 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission des Orgues.	41
AD 2011-241 du 2 mai 2011	Composition du groupe de pilotage de la commission consultative des gens du voyage.	42
AD 2011-242 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission de surveillance de la Maison de l'Enfance des Yvelines.	43
AD 2011-243 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité technique paritaire du centre hospitalier spécialisé « Charcot » à Plaisir.	44
AD 2011-244 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Commission de sélection des appels à projets mixtes « Conseil général / Agence Régionale de Santé ».	45
AD 2011-245 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Commission de sélection des appels à projets « Conseil général ».	46
AD 2011-246 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité départemental des retraités et des personnes âgées des Yvelines CODERPA.	47
AD 2011-247 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité départemental de lutte contre la toxicomanie.	48
AD 2011-248 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité de sélection du dispositif départemental « Solidarité Migrants ».	49
AD 2011-249 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité de pilotage dans la lutte contre le saturnisme infantile.	50
AD 2011-250 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité de gestion de l'Ecole départementale de Puériculture.	51
AD 2011-251 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Bureau de la commission exécutive du groupement d'intérêt public (GIP). Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH).	52

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-252 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Association des centres d'hébergement des Yvelines pour l'accès au logement (CAPLOGY).	53
AD 2011-253 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité responsable du plan départemental d'amélioration du logement des plus démunis (PDALPD).	54
AD 2011-254 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité régional de l'habitat.	55
AD 2011-255 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département.	56
AD 2011-256 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité de gestion du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.	57
AD 2011-257 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Commission locale d'information des installations nucléaires du Plateau de Saclay.	58
AD 2011-258 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Jury de concours des villes, villages et maisons fleuries.	59
AD 2011-259 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil d'administration de l'école nationale supérieure du paysage (ENSP).	60
AD 2011-260 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité départemental de l'information géographique.	61
AD 2011-261 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité consultatif de gestion du biotope du « bout du Monde » à Epône.	62
AD 2011-262 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.	63
AD 2011-263 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil de gestion de l'institut de formation sociale des Yvelines (IFS).	64
AD 2011-264 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil d'Ecole de l'Institut Universitaire de formation des maîtres de l'académie de Versailles.	65
AD 2011-265 du 2 mai 2011	Délégation de fonction. Conseil d'administration de l'IUT de Mantes-la-Jolie.	66
AD 2011-267 du 17 mai 2011	Délégations de fonctions et de signatures.	67
AD 2011-268 du 17 mai 2011	Délégation de fonction. Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département.	74

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-269 du 1 ^{er} février 2011	Changement de nom de l'EHPAD Hotelia sis 14/16 boulevard Saint Antoine au Chesnay.	75
AD 2011-270 du 14 mars 2011	Agrément de Madame HADIT Touria domiciliée 11 rue Le Pelletier de Saint-Fargeau à Achères.	78
AD 2011-271 du 14 mars 2011	Agrément de Madame LORENTZ Marcelle domiciliée 16 rue du Clos aux Biches à Orgerus.	82
AD 2011-273 du 28 mars 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au foyer de vie Maison « Perce Neige » route nationale 11 à Mareil-sur-Mauldre.	86
AD 2011-274 du 31 mars 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'accueil de jour rattaché au FAMP TROAS 19-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt	88
AD 2011-275 du 31 mars 2011	Fixant le budget prévisionnel et les tarifs horaires afférents applicables à l'association « Les Compagnons de Vie à Domicile » 146 avenue Maurice Berteaux à Sartrouville.	90
AD 2011-276 du 31 mars 2011	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ma Maison 9 avenue du Maréchal Franchey d'Esperey à Versailles.	92
AD 2011-277 du 1 ^{er} avril 2011	Autorisant le transfert de gestion du foyer d'accueil médicalisé « Saint Louis » géré par l'association « Saint Louis Handicapés » au profit de la fondation Anne de Gaulle.	94
AD 2011-278 du 11 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer de Vie maison « Perce Neige » 18 route de Rambouillet à Mareil-sur-Mauldre.	97
AD 2011-279 du 3 mai 2011	Agrément de Madame PETEJO Amélia domiciliée 40 boulevard Pasteur à Limay.	100
AD 2011-280 du 3 mai 2011	Agrément de Madame MOUTAI Fettoum domiciliée 557 rue de la Bretechelle à Plaisir.	104
AD 2011-281 du 3 mai 2011	Agrément de Madame HABBANI Dahbia domiciliée 1 impasse de la Voie Bonnard à Mézières-sur-Seine.	108
AD 2011-282 du 3 mai 2011	Agrément de Madame MEURIEC Fernande domiciliée 4 rue François Coppee à Plaisir.	112
AD 2011-283 du 3 mai 2011	Agrément de Madame ALQUIER Jocelyne domiciliée 63 rue des Saussaies à Triel-sur-Seine.	116
AD 2011-307 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale CHL Grand versailles association La Rencontre 21-23 rue du Refuge à Versailles	120

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-308 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale CHL Ville Nouvelle association La Rencontre 15 place georges Sand à Montigny-le-Bretonneux.	123
AD 2011-309 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale CHL Sud Yvelines ICSY 23 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.	126
AD 2011-310 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale APAJH 38 rue Jean Mermoz à Maisons-Laffitte.	129
AD 2011-311 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale Saint Germain - APAJH Yvelines 2 rue Charles Edouard Jeanneret à Poissy.	132
AD 2011-312 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale Centre Yvelines 2 chemin du Bois Renoult à Montfort-l'Amaury.	135
AD 2011-313 du 9 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale du Mantois - hôpital local de Houdan 49 clos Scellier à Mantes la Jolie.	138
AD 2011-314 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale Val de Seine et Oise (AGEHVS) 5 grande rue à Verneuil.	141
AD 2011-315 du 23 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à la coordination handicap locale Territoire Seine et Mauldre - Association de gestion des établissements pour handicapés du Val de Seine 21 rue de la Ferme à Meulan.	144
AD 2011-318 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer de Vie « Fontaine Bouillante » « Ville Lebrun » à Sainte-Mesme.	147
AD 2011-319 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer d'accueil médicalisé l'Orée des Bouleaux 32 avenue Edouard Fosse à Limay.	149
AD 2011-320 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer de Vie AGEHVS d'Ecquevilly 2 rue du Parc à Ecquevilly.	151
AD 2011-321 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au service d'accompagnement à la vie sociale 30 rue Amiral Lemonier à Marly-le-Roi.	153
AD 2011-322 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer d'hébergement centre d'habitat de Marly 30 rue Amiral Lemonier à Marly-le-Roi.	155

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-323 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer de Vie Maison d'Eole 45-55 rue des Chantiers à Versailles.	157
AD 2011-324 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer d'hébergement l'Envol 2 rue des Cordeliers à Mantes-la-Jolie.	159
AD 2011-325 du 20 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au Foyer de Vie « Pierre Delomez » Route de Mantes à Breuil-Bois-Robert.	161

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-284 du 30 mars 2011	Autorisation d'ester en justice.	163
AD 2011-285 du 31 mars 2011	Portant ouverture d'une micro-crèche privée « Les P'tits Rigolos » à Houilles.	164
AD 2011-286 du 31 mars 2011	Portant ouverture d'une micro-crèche privée « Les Aventuriers » à Houilles.	167
AD 2011-287 du 11 avril 2011	Portant création d'une structure « micro-crèche » privée à Septeuil.	170
AD 2011-288 du 15 avril 2011	Portant création d'une structure « micro-crèche » privée à Jouars-Pontchartrain.	173
AD 2011-289 du 26 avril 2011	Changement de directrice du multi-accueil collectif privé « Babilou les Alizés » sis 33 boulevard Gambetta à Poissy.	176
AD 2011-290 du 26 avril 2011	Nouvelle composition du personnel intervenant auprès des enfants de la structure multi-accueil « Baby-Loup » à Chanteloup-les-Vignes.	178
AD 2011-291 du 27 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Méquignon service d'accueil temporaire - Maisons des Enfants 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.	180
AD 2011-292 du 27 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Méquignon service de placement familial 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.	182
AD 2011-293 du 27 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association « Saint Vincent » maison d'enfants « La Tournelle » 69 rue Paul Doumer à Vernouillet.	184

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-294 du 29 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'IFEP Service de prévention spécialisé IFEP Rambouillet/Elancourt BP 20147 à Rambouillet.	186
AD 2011-295 du 29 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes Foyer éducatif « l'Oustal » 15 rue Jacques Boyceau à Versailles.	188
AD 2011-296 du 29 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Méquignon Internat éducatif 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.	190
AD 2011-297 du 29 avril 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Fondation Méquignon Service d'accueil de jour 142 avenue Joseph Kessel à Voisins-le-bretonneux.	192
AD 2011-298 du 4 mai 2011	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la Nouvelle Etoile des Enfants de France Placement Familial 44 rue des Mèches à Houdan.	194
AD 2011-299 du 9 mai 2011	Autorisant le foyer « Le Carrosse » à Saint Symphorien en Belgique à accueillir, en hébergement complet, des bénéficiaires de l'aide sociale.	196
AD 2011-300 du 17 mai 2011	Modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale.	198

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-301 du 13 mai 2011	Portant réglementation de la circulation sur la RD 201 G, sur le territoire de la commune de Bennecourt.	200
AD 2011-302 du 9 mai 2011	Portant réglementation de la circulation sur la RD 983 sur le territoire de la commune de Drocourt.	202
AD 2011-303 du 12 mai 2011	Réaménagement de la RD 201 à Bennecourt.	204
AD 2011-304 du 16 mai 2011	Réduisant temporairement la vitesse des véhicules circulant sur la RD 95 le 22 mai 2011 sur le territoire de la commune de Châteaufort.	207
AD 2011-305 du 24 mai 2011	Modifiant le seuil de vitesse actuelle sur la RD 72, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de La Celle-les-Bordes.	209
AD 2011-317 du 31 mai 2011	Réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes.	211

DIRECTION DES BATIMENTS, DES MOYENS GENERAUX ET DU PATRIMOINE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-306 du 2 mai 2011	Défense en justice.	213

DIRECTION DES FINANCES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2011-266 du 10 mai 2011	Autorisation permanente et générale donnée au Payeur départemental des Yvelines de poursuivre par voie de commandement et par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD).	214



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N°AD 2011-201

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS
DEPARTEMENTAUX D'AIDE SOCIALE
CENTRE MATERNEL DE PORCHEFONTAINE A VERSAILLES**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence de la Commission de surveillance du centre maternel de Porchefontaine à Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-202

DELEGATION DE FONCTION FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) INSTANCE DECISIONNELLE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe TAUTOU, Conseiller général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein de l'instance décisionnelle du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-203

DELEGATION DE FONCTION FONDATION JACQUELINE MALLET POUR LA READAPTATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence de la Fondation Jacqueline MALLET pour la réadaptation des personnes handicapées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-204

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Didier JOUY, Conseiller général des Yvelines, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-205

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au Conseil départemental d'Action sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-206

**DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL MEULAN - LES MUREAUX**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Maurice SOLIGNAC, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Poissy - Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-27

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MEULAN - LES MUREAUX

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

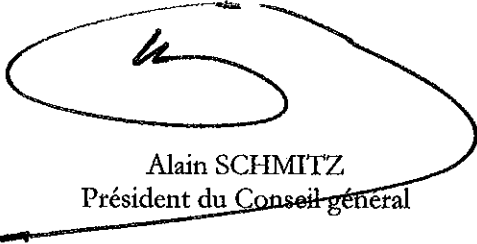
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Philippe TAUTOU, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Meulan - Les Mureaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-208

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY DE MANTES-LA-JOLIE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Didier JOUY, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-209

**DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Olivier de LA FAIRE, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre hospitalier de Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **2 MAI 2011**

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-210

DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

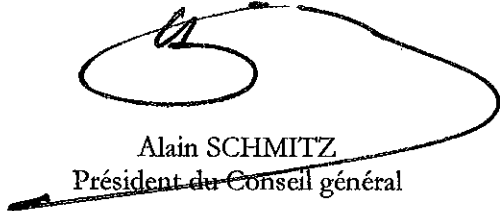
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Madame Christine BOUTIN, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rambouillet.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-211

**DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE PEDIATRIE
ET DE REEDUCATION DE BULLION-LONGCHENE**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Jean-Louis BARTH, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre de pédiatrie et de rééducation de Bullion-Longchène.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-212

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE MOYEN SEJOUR POUR CONVALESCENCE, CURE ET READAPTATION DU VESINET

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Jean-François BEL, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général en tant que membre titulaire et Monsieur Maurice SOLIGNAC, Vice-Président du Conseil général en tant que membre suppléant, au conseil de surveillance du centre de moyen séjour pour convalescence, cure et réadaptation du Vésinet.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-213

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE A CHEVREUSE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Yves VANDEWALLE, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance du centre de gérontologie et d'accueil spécialisé à Chevreuse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-214

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE « CHARCOT » A PLAISIR

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Philippe PIVERT, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général en tant que membre titulaire au conseil de surveillance de l'hôpital psychiatrique « Charcot » à Plaisir et Monsieur Jean-Michel GOURDON en tant que membre suppléant

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-215

**DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'INSTITUT THEOPHILE ROUSSEL
A MONTESSON**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Jean-François BEL, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance de l'Institut Théophile Roussel à Montesson.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-216

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL LOCAL DE MONTFORT-L'AMAURY

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAU, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance de l'hôpital local de Montfort-l'Amaury.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-217

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL LOCAL DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAU, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance de l'hôpital local de Jouars-Pontchartrain.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-218

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL LOCAL DE HOUDAN

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance de l'hôpital local de Houdan.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-219

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE PLAISIR-GRIGNON

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de surveillance de l'hôpital gériatrique de Plaisir-Grignon en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Michel GOURDON en tant que membre suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-220

**DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
DE LA FACULTE DE MEDECINE PARIS-OUEST**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

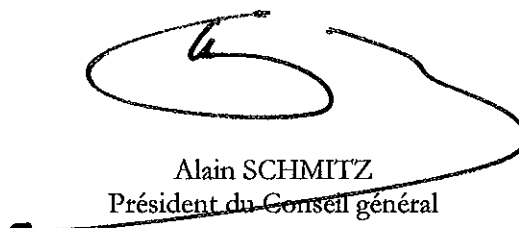
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche de la Faculté de Médecine Paris-Ouest.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **2 MAI 2011**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 221

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE LA MEDECINE D'URGENCE DES YVELINES (AMU 78)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

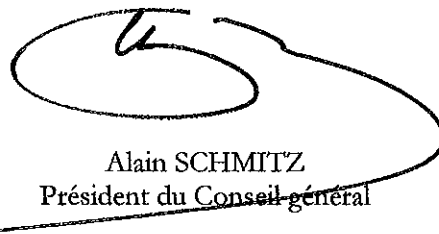
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil d'administration de l'Association médicale d'urgence 78.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-222

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

Le Président du Conseil Général

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : La Commission exécutive du groupement d'intérêt public (GIP) maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est composée comme suit :

Membres titulaires :


- Monsieur Olivier DELAPORTE
- Monsieur Olivier LEBRUN
- Monsieur Ghislain FOURNIER

Membre suppléants :

- Madame Jeanine MARY
- Monsieur Philippe BRILLAULT
- Monsieur Daniel LEVEL

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-223

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

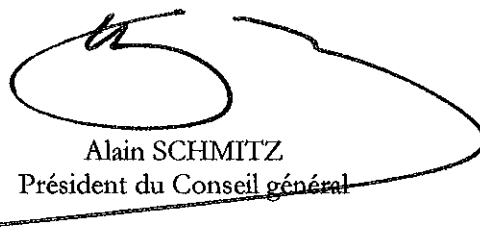
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la Commission Départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-224

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

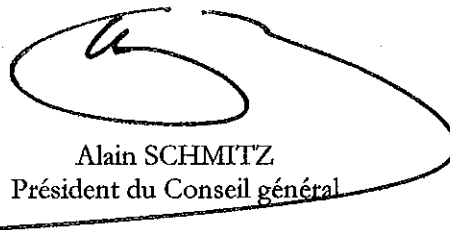
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe BRILLAULT, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la Commission Départementale d'action contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-225

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL CONSULTATIF DE REUSSITE EDUCATIVE DE LA COMMUNE DE TRAPPES

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Madame Jeanine MARY, Membre de la Commission permanente du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein du Conseil consultatif de réussite éducative de la commune de Trappes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-226

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL CONSULTATIF DE REUSSITE EDUCATIVE DE LA COMMUNE DE LA VERRIERE

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

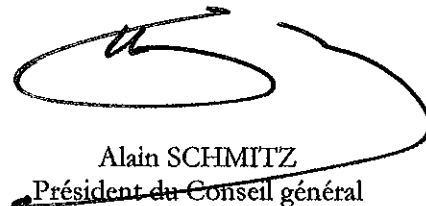
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Joël DESJARDINS, Membre de la Commission permanente du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein du Conseil consultatif de réussite éducative de la commune de La Verrière.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-227

DELEGATION DE FONCTION COMITE D'ORIENTATION DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre LEQUILLER, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité d'orientation de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 228

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

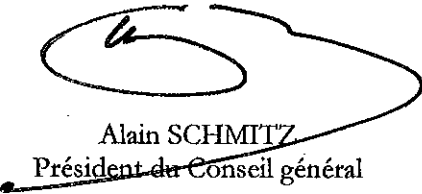
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Yves VANDEWALLE, Vice-président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la Commission départementale d'orientation agricole.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-229

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE RICHEBOURG

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : La commission communale d'aménagement foncier de Richebourg est composée de :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie TETART

Suppléant : Monsieur Didier JOUY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-230

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER D'ORPHIN

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

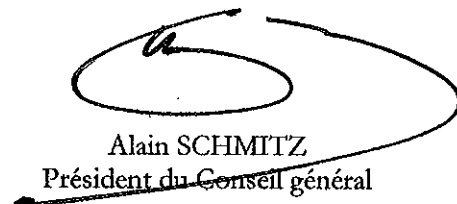
Article 1er : La commission communale d'aménagement foncier d'Orphin est composée de :

Titulaire : Madame Christine BOUTIN

Suppléant : Monsieur Hervé PLANCHENAUULT

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-231

DELEGATION DE FONCTION ASSOCIATION POUR FAVORISER LA CREATION D'ENTREPRISES DANS LES YVELINES (AFACE)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Yves VANDEWALLE, Vice-Président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein de l'Association pour favoriser la création d'entreprises dans les Yvelines (AFACE).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-232

DELEGATION DE FONCTION JURY DU PRIX D'HISTOIRE LOCALE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

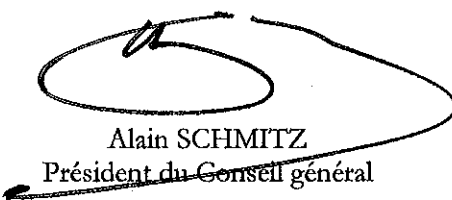
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Alexandre JOLY, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du Jury du Prix d'Histoire Locale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 233

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DU MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS "LE PRIEURÉ" A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre LEQUILLER, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Conseil du musée départemental Maurice Denis "Le Prieuré" à Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-234

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « PORT ROYAL DES CHAMPS »

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Pierre LEQUILLER, Vice-Président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au Conseil d'administration du Groupement d'Interêt Public « Port-Royal des Champs ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 235

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "THEATRE DE SARTROUVILLE"

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre FOND, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil d'administration de l'Association "Théâtre de Sartrouville".

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-236

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION REGIONALE DE L'ACTION TOURISTIQUE D'ILE-DE-FRANCE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Madame Maryse DI BERNARDO, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la Commission régionale de l'action touristique d'Ile-de-France.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-237

COMMISSION D'EVALUATION DES PROJETS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2006-CG-3-238 du 23 juin 2006 relative à la politique départementale de la coopération décentralisée,

Vu la délibération n° 2007-CG-3-740 du 23 mars 2007 relative au dispositif « Yvelines, Partenaire du développement »,

Vu la délibération n° 2007-CG-3-1228 du 23 novembre 2007 relative au dispositif élargi de coopération décentralisée,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

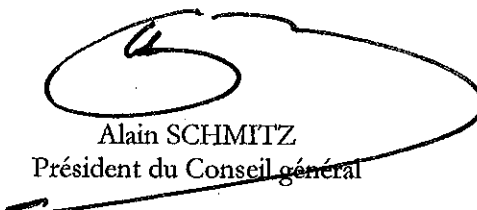
Article premier : La commission d'évaluation des projets de la politique départementale en faveur de la coopération décentralisée est composée de :

- Monsieur Jean-Marie TETART, Président de la Commission,
- Monsieur Jacques SAINT-AMAUX,
- Monsieur Jean-Michel GOURDON,
- Monsieur Jean-François BEL,
- Monsieur Ghislain FOURNIER,
- Monsieur Alexandre JOLY,
- Monsieur Michel VIALAY,
- Monsieur Christian TORDET, responsable du service Jeunesse et Sports,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Président du Conseil général ou son représentant.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-238

DELEGATION DE FONCTION COMITE DEPARTEMENTAL D'INCITATION A LA CREATION ARTISTIQUE (CODICA)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre LEQUILLER, Vice-Président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein du Comité départemental d'incitation à la création artistique (CODICA).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-239

DELEGATION DE FONCTION ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DU THEATRE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

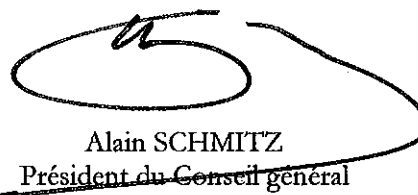
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Joël DESJARDINS, membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein de l'Assemblée générale de l'Association du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-240

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION DES ORGUES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

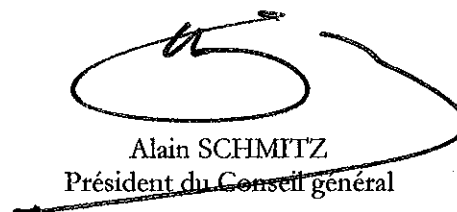
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre LEQUILLER, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence de la Commission des Orgues.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-241

COMPOSITION DU GROUPE DE PILOTAGE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Messieurs Jean-François BEL, Vice-Président du Conseil général et François DELIGNE, Conseiller général, sont désignés pour siéger au sein du groupe de pilotage de la Commission consultative des gens du voyage.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE n° AD 2011-262

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA MAISON DE L'ENFANCE DES YVELINES**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence de la Commission de surveillance de la Maison de l'Enfance des Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-243
DELEGATION DE FONCTION
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE "CHARCOT" A PLAISIR

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Philippe PIVERT, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein du Comité technique paritaire du Centre hospitalier spécialisé "Charcot" à Plaisir.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011


Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-244

DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS MIXTES
« CONSEIL GENERAL / AGENCE REGIONALE DE SANTE »

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux - commission de sélection des appels à projets mixtes « Conseil général / Agence Régionale de Santé ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-245

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS « CONSEIL GENERAL »

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux - commission de sélection des appels à projets « Conseil général ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **2 MAI 2011**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-246

**DELEGATION DE FONCTION
COMITE DEPARTEMENTAL DES RETRAITES
ET DES PERSONNES AGEES DES YVELINES
CODERPA**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier DELAPORTE, Vice-président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du Comité départemental des Retraités et des Personnes Agées des Yvelines (CODERPA).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-247

DELEGATION DE FONCTION
COMITE DEPARTEMENTAL
DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein du Comité départemental de lutte contre la toxicomanie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-248

DELEGATION DE FONCTION COMITE DE SELECTION DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL « SOLIDARITE MIGRANTS »

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Marie TETART, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du Comité de sélection du dispositif départemental « Solidarité Migrants ».

Article 2 : Monsieur Jean-Michel GOURDON, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité de sélection du dispositif départemental « Solidarité Migrants ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-249

DELEGATION DE FONCTION COMITE DE PILOTAGE DANS LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME INFANTILE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

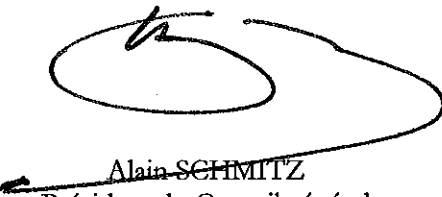
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein du Comité de pilotage dans la lutte contre le saturnisme infantile.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-250

**DELEGATION DE FONCTION
COMITE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE
DE PUERICULTURE**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

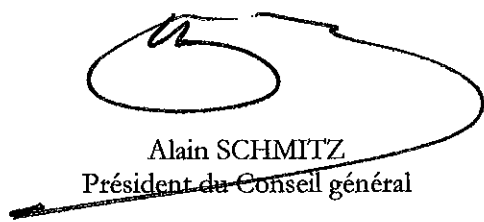
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité de gestion de l'Ecole départementale de Puériculture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **2 MAI 2011**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-251

DELEGATION DE FONCTION BUREAU DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu l'arrêté relatif à la composition de la Commission exécutive du groupement d'intérêt public maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

ARRETE :

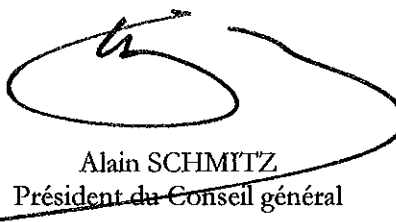
Article 1er : Monsieur Olivier DELAPORTE, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général, en tant que membre titulaire au bureau de la commission exécutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées.

Article 2 : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général, en tant que membre suppléant au bureau de la commission exécutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-252

DELEGATION DE FONCTION ASSOCIATION DES CENTRES D'HEBERGEMENT DES YVELINES POUR L'ACCES AU LOGEMENT (CAPLOGY)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

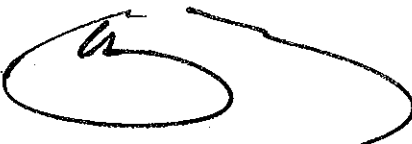
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au sein de l'Association des centres d'hébergement des Yvelines pour l'accès au logement (CAPLOGY).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-253

DELEGATION DE FONCTION COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DU LOGEMENT DES PLUS DEMUNIS (PDALPD)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

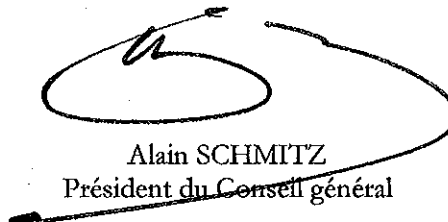
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe TAUTOU, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité responsable du plan départemental d'amélioration du logement des plus démunis (PDALPD).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-254

DELEGATION DE FONCTION COMITE REGIONAL DE L'HABITAT

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

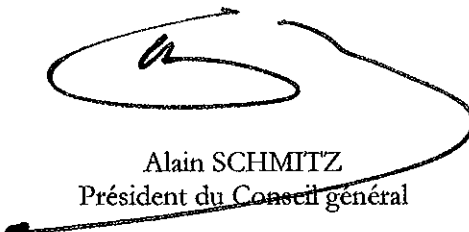
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Philippe TAUTOU, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité régional de l'habitat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-255

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE MISE EN PLACE POUR LES ASSISTANTS MATERNELS ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-CG-9-2286.1 du 3 juillet 2009 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

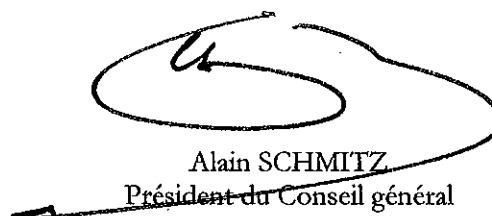
ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera le Président du Conseil général en tant que membre titulaire à la Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département.

Article 2 : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général représentera le Président du Conseil général en tant que membre suppléant à la Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE n° AD 2011-256

**DELEGATION DE FONCTION
COMITE DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE
DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Maurice SOLIGNAC, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité de gestion du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **2 MAI 2011**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-257

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES
DU PLATEAU DE SACLAY**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

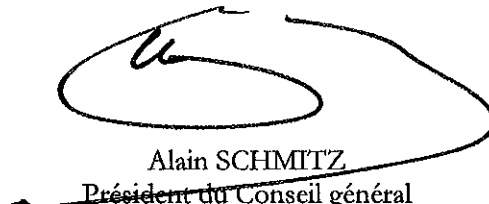
ARRETE :

Article premier : Monsieur Joël LOISON est nommé délégué du Président du Conseil général des Yvelines pour siéger au sein de la Commission locale des installations nucléaires du Plateau de Saclay.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-258

DELEGATION DE FONCTION JURY DE CONCOURS DES VILLES, VILLAGES ET MAISONS FLEURIS

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

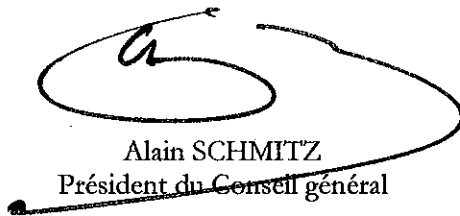
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel LEVEL, Membre de la Commission permanente du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au jury de concours des villes, villages et maisons fleuries.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-259

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PAYSAGE (ENSP)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier de LA FAIRE, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage (ENSP).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011- 260

DELEGATION DE FONCTION COMITE DEPARTEMENTAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

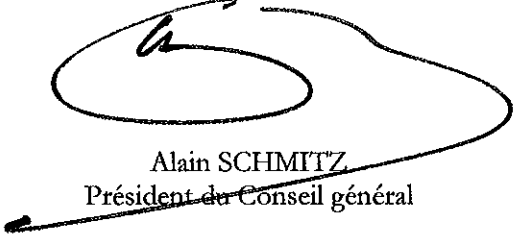
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-François BEL, Vice-président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité départemental de l'information géographique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-261

DELEGATION DE FONCTION COMITE CONSULTATIF DE GESTION DU BIOTOPE DU « BOUT DU MONDE » A EPONE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

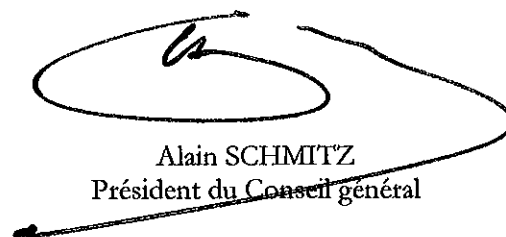
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Madame Maryse DI BERNARDO, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité consultatif de gestion du Biotopie du « Bout du Monde » à Epône.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-262

DELEGATION DE FONCTION COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

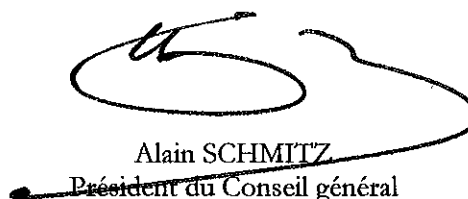
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-François BEL, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-263

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL DE GESTION DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE DES YVELINES (IFS)

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

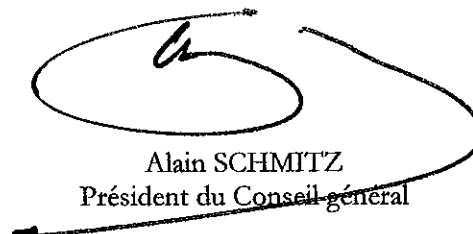
Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN, Membre de la Commission permanente du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général au conseil de gestion de l'Institut de Formation sociale des Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **2 MAI 2011**



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-264

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL D'ÉCOLE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAÎTRES DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,


Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier de LA FAIRE, Conseiller général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Conseil d'école de l'Institut Universitaire de formation des maîtres de l'Académie de Versailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-265

DELEGATION DE FONCTION CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IUT DE MANTES-LA-JOLIE

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,


ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-François RAYNAL, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Conseil d'administration de l'IUT de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

2 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-267

DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 31 mars 2011 relative à l'élection de Monsieur Alain SCHMITZ à la présidence du Conseil général,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 31 mars 2011 relative à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission permanente du Conseil général des Yvelines,

Vu l'arrêté n° AD 2011-108 en date du 4 avril 2011 portant délégations de fonctions et de signatures,

ARRETE :

Dans le cadre des compétences dévolues à la Collectivité départementale,

Article premier : Monsieur Pierre LEQUILLER, 1^{er} Vice-président du Conseil général est délégué aux affaires scolaires, universitaires et au patrimoine, ainsi qu'aux archives départementales et à la culture.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans les domaines des affaires scolaires, universitaires, au patrimoine et à la culture pour tout document, courrier, décision, avis, réponse ou réclamation, contrat, toute instruction, notification d'attribution et décision de paiement de subventions, participations et aides départementales et tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans le domaine des archives afin de signer tout courrier ayant un caractère décisionnel, toute convention soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale, toute convention passée avec les communes du Département relative au sauvetage d'archives ou au sauvetage d'objets mobiliers, toute autorisation d'exercer le droit de préemption dans le domaine des archives et tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics relatif aux archives départementales.

Article 2 : Monsieur Jean-François BEL, 2^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué à l'environnement et à la protection du patrimoine naturel des Yvelines, au développement durable, aux espaces verts, aux parcs départementaux, aux forêts et à la chasse.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétence pour tout document, courrier, décision, avis, réponse ou réclamation, contrat, toute instruction, notification d'attribution et décision de paiement de subventions, participations et aides départementales, cotisations et tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics concernant : les contrats eau, les contrats berges, les contrats paysage, les parcs naturels régionaux (PNR) du Vexin français et de la Haute Vallée de Chevreuse, l'insertion de réseaux dans l'environnement, le programme exceptionnel d'insertion des réseaux en zone urbaine, les espaces naturels sensibles (ENS), les déchetteries et l'élimination des dépôts sauvages, les associations de protection de l'environnement ou à but environnemental, les études sur l'eau et le ruissellement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER), le syndicat mixte de la Seine et de l'Oise (SMSO), le comité du bassin hydrographique de la Mauldre (COBAHMA), le service d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), la cellule d'assistance technique pour l'entretien des rivières (CATR), l'inspection générale des carrières (IGC), les véhicules propres, le développement durable, l'entretien des espaces verts et le suivi des travaux dans le parc départemental de Montesson.

En outre, délégations de fonction et de signature lui sont également attribuées pour les baux, conventions, acquisitions et cessions intéressants le patrimoine départemental.

Article 3 : Monsieur Hervé PLANCHENAU, 3^{ème} Vice-Président du Conseil Général est délégué à l'Aménagement du Territoire, à la Politique Contractuelle et à la Politique Foncière.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétence pour tout document, courrier, décision, avis, réponse ou réclamation, contrat, toute instruction, notification d'attribution et décision de paiement de subventions, participations et aides départementales concernant : les études de définition de projets de territoire et de préfiguration de regroupement intercommunal, les contrats ruraux, les contrats départementaux, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), le plan d'urgence Seine Aval, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (le FACE) et le fonds départemental d'action foncière (FADF).

Délégation de fonction et de signature lui est également attribuée en matière de marché public s'agissant de l'ouverture des plis et des décisions prises dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres du fait de ses fonctions de Président de ladite Commission pour toute lettre, réponse, demande ou réclamation relevant des décisions prises dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 4 : Monsieur Ghislain FOURNIER, 4^{ème} vice-président du Conseil général est délégué à l'action sociale.

A ce titre, Monsieur Ghislain FOURNIER a en charge les Territoires d'action sociale, les Contrats Sociaux de Territoire, et les aides individuelles.

Délégation de fonction et de signature lui est octroyée s'agissant des Contrats Départementaux Sociaux de Ville (CDSV), des Contrats d'objectifs signés avec les communes ou les partenaires locaux ainsi que des protocoles de coordination partenariale avec les communes.

Plus particulièrement s'agissant de l'insertion sociale, délégation de fonction et de signature lui est octroyée pour :

- Les aides individuelles,
- Toutes les conventions pour la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre du FSL,
- Tous les bons de secours d'urgence dont le montant est supérieur à 762,25 euros.

Concernant la Promotion de la santé et de la Famille, délégation de fonction et de signature lui est octroyée pour :

- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics,
- Toutes les conventions pour la gestion des centres de Protection Maternelle et Infantile,
- Toutes les injonctions aux structures d'accueil de la petite enfance de réaliser des travaux ou aménagements de sécurité,
- Tous les arrêtés fixant la dotation des Centres d'action Sociale Précoce,

- Tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux et découlant de décisions prises dans le domaine de la Promotion de la santé et de la Famille,
- Tout courrier se rapportant à la fermeture d'une structure d'accueil privée ou publique.

S'agissant de l'Aide Sociale à l'Enfance, délégation de fonction et de signature lui est octroyée pour :

- Tout courrier de demande d'avis au maire sur les projets de subventions aux associations
- Toutes conventions portant sur le subventionnement des associations ainsi que les courriers de transmission s'y rapportant,
- Toutes conventions de prévention spécialisée ainsi que les courriers de transmission s'y rapportant,
- Tout bon pour pouvoir dans le cadre du règlement des successions,
- Tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux et découlant de décisions prises dans le domaine de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics,
- Toutes autorisations d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au Trésor Public,
- Toute notification des résultats des conseils d'administration des équipes de prévention aux maires et gestionnaires concernés,
- Tout document, courrier, convention, instruction, notification d'attribution et décisions de paiement de subventions participations ou aides départementales relatifs au programme exceptionnel petite enfance.

Article 5 : Monsieur Yves VANDEWALLE, 5^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué au développement économique, à l'emploi, au tourisme et à l'agriculture.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétence pour tout courrier, toute décision, avis, réponse ou réclamation, toute instruction, notification et décision de paiement de subventions, participations ou aides départementales, tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics, tout contrat concernant les pépinières d'entreprises et zones d'activités (Z.A.), les participations du Département à des salons en vue du développement économique, la recherche-développement innovation, le soutien aux PME/PMI, les aides aux commerces multiservices en milieu rural, la chambre d'agriculture, le site Yvelines compétences, les transferts de licences de débit de boissons, les organismes apportant des aides aux entreprises et la délégation de service public « Haut débit ».

Délégation de signature lui est attribuée pour les décisions de paiement des subventions pour les projets structurants et les études préalables au titre du développement économique.

Article 6 : Monsieur Pierre FOND, 6^{ème} Vice-Président du Conseil Général est délégué à l'insertion et à la mise en œuvre des contrats aidés.

Délégation de fonction et de signature lui est octroyée dans ces domaines de compétence pour :

- Les contrats aidés et les conventions mettant en œuvre lesdits contrats,
- Les dérogations aux contrats aidés,
- Les conventions locales de partenariat pour la mise en œuvre de la nouvelle politique d'insertion,
- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics passés dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique d'Insertion et du Plan Départemental d'Insertion (PDI),
- Toutes les conventions pour la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre du PDI,
- Les conventions passées pour la mise en œuvre d'actions décidées dans le cadre de la politique de la Ville,
- Tous les documents et actes relatifs à l'instruction des dossiers Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et Revenu de Solidarité Active (RSA) donnant lieu à dépôt de plainte auprès du procureur ou à recours devant les juridictions ainsi que tous les actes de procédure en découlant,
- Toutes les décisions de suspension ou arrêt du droit au RMI et au Revenu de Solidarité Active (RSA) et tous les actes s'y rapportant,
- Toutes les décisions concernant les remises ou réductions de dette relative au RMI et Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article 7 : Monsieur Jean-Marie TETART, 7^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué aux déplacements, à la programmation routière, aux travaux routiers, à la gestion et l'exploitation de la route, aux transports et aux circulations douces, et à la coopération décentralisée.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétence, notamment pour signer tous les courriers, conventions, arrêtés, compte rendu et décision concernant les études et programmation routière, tous les courriers, conventions, arrêtés, notification, décision concernant l'entretien, la gestion et l'exploitation du réseau routier départemental, tous les courriers, arrêtés, notification, décision concernant les travaux sur routes départementales, tout acte notarié ou administratif, tout courrier et toute décision relatifs aux procédures d'aliénation ou d'acquisition foncière à l'amiable ou par expropriation ainsi que tous les courriers s'y afférents, tous les documents relatifs aux opérations de déclassement, tous les arrêtés de consignation ou de déconsignation, toute convention d'occupation précaire, de servitude, d'indemnisation pour perte de récolte, tous les avis sur les documents d'urbanisme, sur les manifestations sportives, tous les courriers, arrêtés, notification de subventions aux communes en matière de voirie, les courriers de saisine d'avocat en matière d'expropriation.

En matière de transports, délégation de fonction et de signature lui est attribuée pour signer les documents suivants :

- transports scolaires : les courriers d'attribution de subventions aux élèves internes et aux organisateurs de circuits spéciaux, les courriers aux communes et établissements scolaires faisant état du dispositif annuel du département en matière de subventionnement des transports scolaires,
- lignes régulières de transport public de voyageurs : les courriers d'attribution de subventions aux communes et à leurs groupements, les courriers aux communes ou à leurs groupement faisant état du dispositif annuel du département en matière de subventionnement des lignes régulières de transport.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée pour tout courrier, tout contrat, toute décision, avis, réponse ou réclamation, toute instruction, notification et décision de paiement de subventions, participations ou aides départementales concernant les circulations douces.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée pour tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics relatifs à la voirie départementale, aux transports et circulations douces.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée pour tout courrier, tout contrat, toute décision, avis, réponse ou réclamation, toute instruction, notification et décision de paiement de subventions, à la coopération décentralisée.

Article 8 : Monsieur Jean-François RAYNAL, 8^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué aux travaux dans les bâtiments départementaux, au patrimoine immobilier, au parc automobile, aux achats et moyens logistiques et aux assurances.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétences pour :

- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics entrant dans les domaines sus-visés.
- Toute lettre, réponse, demande ou réclamation concernant les marchés entrant dans les domaines sus-visés à l'exception de toute lettre, réponse, demande ou réclamation relevant de décisions prises dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BEL, ou lorsque cela intéresse la circonscription de ce dernier, pour les baux et conventions intéressant le patrimoine départemental.

Délégation de fonction et de signature lui est également attribuée pour :

- Les conventions UGAP,
- Les permis de construire et de démolir dans un des domaines sus-visés,
- Tout courrier et note engageant la collectivité dans un des domaines sus-visés.

Article 9 : Monsieur Maurice SOLIGNAC, 9^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué aux finances.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ce domaine de compétence.

Article 10 : Monsieur Alexandre JOLY, 10^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué :

I - à la jeunesse et aux sports.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétence pour tout document, courrier, décision, avis, réponse ou réclamation, contrat, toute instruction, notification d'attribution et décision de paiement de subventions, participations et aides départementales et tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics.

II - à la gestion des bases de plein air et de loisirs.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ce domaine de compétence pour tout document, courrier, décision, avis, réponse ou réclamation, contrat, toute instruction, notification d'attribution et décision de paiement de subventions, participations et aides départementales.

Article 11 : Monsieur Olivier DELAPORTE, 11^{ème} Vice-président du Conseil général est délégué aux personnes âgées, personnes handicapées et équipements médico-sociaux (schéma des équipements).

Délégation de fonction et de signature lui est octroyée dans ces domaines de compétence pour :

- Tout arrêté de transfert d'autorisation d'établissement,
- Tout arrêté d'habilitation d'un établissement à l'aide sociale,
- Toute autorisation d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au trésor public,
- Toute notification des budgets prévisionnels aux établissements et services prenant en charge les personnes âgées, et les adultes handicapés,
- Tout courrier de réponse à un recours gracieux,
- Tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- Tout courrier déclarant les dossiers complets pour les projets de création d'établissements nécessitant un avis du Comité Régional des Œuvres Sociales et Médico-Sociales (CROSMS),
- Toute demande d'avis aux maires sur les projets de création d'établissements nécessitant un avis du (CROSMS),
- Tous les contrats d'objectifs et de moyens et leurs avenants conclus dans le cadre de la programmation du schéma,
- Toutes les conventions et avenants relatifs aux établissements d'accueil de jour,
- La convention télé assistance,
- Toutes les conventions et avenants relatifs aux coordinations gérontologiques,
- Les arrêtés, règlement de fonctionnement, conventions et avenants relatifs au Comité départemental des retraités et personnes âgées des Yvelines (CODERPA),
- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics se rapportant au CODERPA et au dispositif de transport des personnes à mobilité réduite, PAM 78.

Article 12 : Monsieur Joël DESJARDINS, Conseiller Général, membre de la Commission permanente reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes et de la formation professionnelle.

A ce titre, délégation de fonction et de signature lui est octroyée afin de signer tout courrier, acte, document, notification, convention concernant le fond d'aide aux jeunes (FAJ).

Article 13 : Monsieur Daniel LEVEL, Conseiller général, membre de la Commission permanente est délégué au personnel départemental, au villes, villages et maisons fleuris.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée pour signer toute note, lettre, mise en demeure, constat, réponse, décision, retrait de décision relatifs à l'organisation interne des services d'une part, au recrutement, à l'affectation, à la carrière (nomination, titularisation, mutation, cumul d'emploi, reclassement) à l'avancement de grade, à la promotion interne, aux positions administratives des agents, aux congés, aux accidents de service, à la procédure de notation et aux recours relatifs à la notation, à la suspension, à la discipline (y compris révocation) ainsi qu'aux cessations de fonctions (licenciement, retraite, démission) et à la radiation des cadres, à la cessation progressive d'activité, aux congés de fin d'activité, aux allocations chômage, aux candidatures de logements sociaux, aux rentes viagères des agents d'autre part, ainsi que toute autre décision relative aux agents non titulaires de la Collectivité en matière de recrutement, de renouvellement d'engagement, de fin de contrat ou de résiliation des actes et contrats des agents non titulaires ainsi qu'en matière disciplinaire.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée pour tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics relatif à son domaine de compétence.

Délégation de signature lui est attribuée pour signer toute décision relative à l'exercice du droit syndical et relative au fonctionnement et aux compétences des instances paritaires et plus particulièrement aux décisions relatives à l'hygiène et la sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAPORTE, délégation de fonction et de signature lui est attribuée en matière de Personnes Agées, Personnes Handicapées et Equipements Médico-Sociaux (schéma des équipements).

- Tout arrêté de transfert d'autorisation d'établissement,
- Tout arrêté d'habilitation d'un établissement à l'aide sociale,
- Toute autorisation d'états de poursuite par voie de saisie octroyés au trésor public,
- Toute notification des budgets prévisionnels aux établissements et services prenant en charge les personnes âgées, et les adultes handicapés,
- Tout courrier de réponse à un recours gracieux,
- Tout acte de procédure effectué dans le cadre d'un recours contentieux,
- Tout courrier déclarant les dossiers complets pour les projets de création d'établissements nécessitant un avis du Comité Régional des Œuvres Sociales et Médico-Sociales (CROSMS),
- Toute demande d'avis aux maires sur les projets de création d'établissements nécessitant un avis du (CROSMS),
- Tous les contrats d'objectifs et de moyens et leurs avenants conclus dans le cadre de la programmation du schéma,
- Toutes les conventions et avenants relatifs aux établissements d'accueil de jour,
- La convention télé assistance,
- Toutes les conventions et avenants relatifs aux coordinations gérontologiques,
- Les arrêtés, règlement de fonctionnement, conventions et avenants relatifs au Comité départemental des retraités et personnes âgées des Yvelines (CODERPA),
- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics se rapportant au CODERPA et au dispositif de transport des personnes à mobilité réduite, PAM 78,

De plus, délégation de signature lui est attribuée pour tout acte relatif à l'organisation, à l'échelon départemental, du concours annuel des villes, villages et maisons fleuris.

Article 14 : Monsieur Olivier LEBRUN, Conseiller Général, membre de la Commission permanente, reçoit délégation de fonction et de signature pour la Maison de l'Enfance des Yvelines, le Centre Maternel Porchefontaine et la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) mise en place pour les assistantes et assistants maternels agréés résidant dans le département.

Monsieur Olivier LEBRUN reçoit également délégation de fonction et de signature s'agissant des relations avec les assistantes maternelles et assistants familiaux.

Délégation de fonction et de signature lui est octroyée dans ce domaine pour tous les arrêtés relatifs aux élections à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) ainsi que tous les arrêtés de nomination des membres de la CCPD suite aux élections et tous les arrêtés modificatifs dans ce domaine.

Article 15 : Monsieur Philippe TAUTOU, Conseiller général, est délégué à l'urbanisme et à la politique du logement, et délégué au suivi de la commande publique.

Délégation de fonction et de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétence pour tout courrier, toute décision, avis, réponse ou réclamation, toute instruction, notification et décision de paiement de subventions participations ou aides départementales, tout contrat concernant l'élaboration de documents d'urbanisme locaux et les études d'urbanisme, les conventions pour la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ainsi que les Contrats de Développement de l'Offre Résidentielle (CDOR), les contrats départementaux de ville, le Grand projet de Ville (GPV) de Mantes-en-Yvelines, le GPV de Trappes-La Verrière, le GPV de Chanteloup-les-Vignes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Vice-Président ou Conseiller Général, délégation de signature lui est attribuée pour signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution, au règlement et à la résiliation des marchés publics pour leurs domaines de compétence respectifs.


En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé PLANCHENAU, Président de la Commission d'Appel d'Offres, délégation de fonction et de signature lui est également attribuée pour toute lettre, réponse, demande ou réclamation relevant des décisions prises dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature. Toutes dispositions contraires ou antérieures sont abrogées.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

17 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2011-268

DELEGATION DE FONCTION COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE MISE EN PLACE POUR LES ASSISTANTS MATERNELS ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu l'arrêté n° AD 2011-255 en date du 2 mai 2011 portant délégation de fonction - Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le Département,


ARRETE :

Article 1er : Monsieur Olivier LEBRUN, Membre de la Commission permanente du Conseil général, représentera le Président du Conseil général en tant que membre titulaire à la Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département.

Article 2 : Monsieur Ghislain FOURNIER, Vice-Président du Conseil général représentera le Président du Conseil général en tant que membre suppléant à la Commission consultative paritaire mise en place pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le Département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 17 MAI 2011



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

AD 2011-269

Délégation territoriale des Yvelines
Pôle Offre de soins et médico-social
Service des établissements médico-sociaux

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 11-78-0015

ARRETE N° 2011-Tanç. - 102

ARRETE DE CHANGEMENT DE NOM DE L'EHPAD HOTELIA
14/16, Boulevard Saint Antoine – 78150 Le Chesnay

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS 2010-66 du 28 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;
- VU l'arrêté Départemental n° 87-TE-140 du 11 août 1987 autorisant la Société à Responsabilité Limitée « RETRAITEL » domiciliée 6, rue du Bois Briard à Evry à créer au Chesnay, Boulevard Saint Antoine une maison de retraite dénommée « HOTELIA » de 120 lits dont 40 places d'hébergement temporaire ;
- VU l'arrêté Départemental n° 88-TE-133 du 12 août 1988 transférant l'autorisation de création de la maison de retraite « HOTELIA » délivrée à la Société à Responsabilité Limitée « RETRAITEL » à la Société Anonyme « MEDOTELS » domiciliée 6, rue du Bois Briard à Evry.

- VU l'arrêté conjoint du 9 septembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite « HOTELIA » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 110 places ;
- VU l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2009 ramenant la capacité de l'EHPAD « HOTELIA » de 110 à 100 lits par le gel de 10 lits soit 95 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire;
- VU le courrier en date du 11 octobre 2010 du directeur de l'établissement annonçant le changement de nom de l'EHPAD, de forme juridique et d'adresse de la société « MEDOTELS »

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Général ;

ARRESENT :

N° FINESS : 780 822 466

Article 1 :

L'EHPAD « HOTELIA » sis 14/16 Boulevard Saint Antoine 78150 au Chesnay change de nom et devient « KORIAN HAMEAU DU ROY ».

Article 2 :

Elle est gérée par la SAS « MEDOTELS » domiciliée Zone industrielle 25870 Devecey.

Article 3 :

La capacité est maintenue à 100 lits : 95 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

PREF. 78

08.03.11

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la mairie du Chesnay pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **01 FEV. 2011**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Et par délégation,

Le Président du Conseil Général,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 10 mars 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Anne-Marie PITOIS

PREF. 78

08.03.11

77

DÉPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011 - 270
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

28

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 24 août 2006 relatif à l'agrément de Mme HADIT Touria pour l'accueil à son domicile de 3 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme HADIT Touria

Domicilié(e) 11 rue Le Pelletier de Saint Fargeau - 78260 ACHERES

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme HADIT Touria* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 2 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – *Mme HADIT Touria* s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme HADIT Touria est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

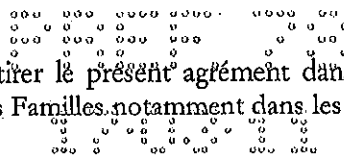
✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans les cas suivants :



- ✧ absence de contrat ;
- ✧ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ✧ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ✧ défaut d'assurance ;
- ✧ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ✧ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 08/02/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 07/02/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 24/08/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,


2 2 MAR. 2011
 VERSAILLES, le
 P/Le Directeur de l'Autonomie,
 Le Responsable de Service,


 Catherine BILSSON

Fait à Versailles, le

1 4 MAR. 2011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,


 Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

000 000 0000 0000 0000 00
 000 000 000 000 000 000
 0 0 0000 0 0 000

00000 00 0000 00 00
 000 0 000 00 000 000
 000 0 000 00 000 000

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

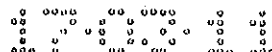
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'accord et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 04/07/2006 relatif à l'agrément de Mme LORENTZ Marcelle pour l'accueil à son domicile de 3 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme LORENTZ Marcelle
Domicilié(e) 16 rue du Clos aux Biches - 78910 ORGERUS

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme LORENTZ Marcelle* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 3 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme LORENTZ Marcelle s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme LORENTZ Marcelle est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

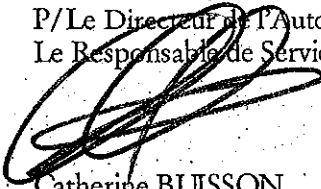
S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 08/02/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 07/02/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 04/07/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation, **22 MAR. 2011**

VERSAILLES, le
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service,


Catherine BUISSON

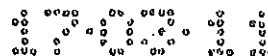
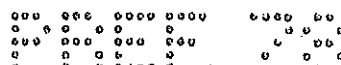
Fait à Versailles, le **14 MAR. 2011**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :





Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2011 TARIF- 258

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Maison "Perce Neige"

**Route Nationale 11
78120 - MAREIL SUR MAULDRE**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	325 940 €	0 €	0 €	325 940 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 092 087 €	0 €	0 €	1 092 087 €
	Groupe III : Dépenses de structures	252 770 €	0 €	0 €	252 770 €
	Total général (I+II+III)	1 670 797 €	0 €	0 €	1 670 797 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 670 797 €	0 €	0 €	1 670 797 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 564 293 €	0 €	0 €	1 564 293 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	106 504 €	0 €	0 €	106 504 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 670 797 €	0 €	0 €	1 670 797 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 670 797 €	0 €	0 €	1 670 797 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2011 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 142,70 €
- Internat (Hébergement Temporaire) : 142,70 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 1er avril 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

VERSAILLES
2011


Alain S. L. L. L.

Marie-Christine HUTIN

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 292

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2010 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de Jour rattaché au FAM TROAS

19-21-23 rue Louis Blériot

78280 - GUYANCOURT

PREP 70

2011

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er avril 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
		Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 343 €	0 €	0 €	9 343 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	50 388 €	0 €	0 €	50 388 €
	Groupe III : Dépenses de structures	16 364 €	0 €	0 €	16 364 €
	Total général (I+II+III)	76 095 €	0 €	0 €	76 095 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	76 095 €	0 €	0 €	76 095 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	72 939 €	0 €	0 €	72 939 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 156 €	0 €	0 €	3 156 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	76 095 €	0 €	0 €	76 095 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	76 095 €	0 €	0 €	76 095 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011 :

- Dotation globale : 72 939 €

⇒ Tarifs journaliers applicables aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1^{er} avril 2011 :

- Prix de journée taux plein : 122,17 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2011**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
Versailles, le 28 Avril 2011
P/Le Chef de Service
L'Inspecteur de Tarification,

Philippe ROCHETTE.

RECEVU

2011.04.11

2

89


Alain SCHMITZ

Accueil de Jour rattaché au FAM-2010

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2011-Tarif - 293

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé 146 avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

CONSIDERANT l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2011 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget prévisionnel et les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE VIE A DOMICILE

146 avenue Maurice Berteaux
78500 - SARTROUVILLE

PREP 70

01.05.11

Tarifs horaires applicables à compter du 1er avril 2011

- Tarif horaire en semaine 18,80 E

- Tarif horaire dimanches et jours fériés 21,50 E

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 mars 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 5 mai 2011
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,


Corinne SAUPIN

PREP. 70

04.05.11

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENTHôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-294

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée le 31 mars 2011 entre M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Ma Maison

9, avenue du Maréchal Foch d'Esperey

78000 VERSAILLES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	18 173 €			18 173 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	132 102 €			132 102 €
	Groupe III : Dépenses de structures	232 €			232 €
	Total général (I+II+III)	150 508 €			150 508 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	150 508 €			150 508 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	150 508 €			150 508 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	150 508 €			150 508 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	150 508 €			150 508 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1^{er} avril 2011 :

- GIR 1 et 2 19,30 Euros
- GIR 3 et 4 12,25 Euros
- GIR 5 et 6 5,20 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

31 MAR. 2011

Fait à Versailles, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ.

DEP

05 05 11

Pour ampliation,
Versailles, le 12 mai 2011
P/Le Chef de Service
L'Inspecteur de Tarification.

Philippe ROCHETTE.

2 93

Arrêté conjoint n° 2011- 64
Autorisant le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Saint-Louis » géré par l'association « Saint-Louis Handicapés » au
profit de la Fondation Anne de Gaulle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le Code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU la délibération du Conseil Général des Yvelines n° 2010-CG-4-2685 du 28 mai 2010 adoptant le schéma de troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du département des Yvelines ;

PREF 70

14.04.11

- VU le règlement départemental de l'aide sociale actualisé par la délibération du Conseil Général n° 2010-CG-4-2593 en date du 26 mars 2010 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 2 août 1994 relatif au fonctionnement Foyer d'accueil médicalisé dénommé « FAM Saint-Louis Handicapés », sis 109, avenue de Paris - 78000 VERSAILLES et géré par l'association « SAINT-LOUIS-HANDICAPES » ;
- VU le traité de fusion et d'apport conclu entre l'association « Saint-Louis-Handicapés » et la « Fondation Anne de Gaulle » le 10 juillet 2010 ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Saint-Louis-Handicapés » réunie le 3 avril 2010 ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la « Fondation Anne de Gaulle » réunie le 3 avril 2010 ;
- VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association « Saint-Louis-Handicapés » enregistrée le 13 octobre 2010 à la préfecture de Versailles sous le numéro W784002256 ;
- VU l'acte notarié élaboré le 30 novembre 2010 par Maître NICOLAS, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS, notaires associés, titulaire d'un office notarial sis 20, avenue de l'Europe à VERSAILLES 78000 concernant les apports de l'association « Saint-Louis Handicapés » ;
- VU la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation du foyer d'accueil médicalisé qui était géré par l'association « Saint-Louis-Handicapés » au bénéfice de la « Fondation Anne de Gaulle », demande adressée conjointement par le représentant légal de la « Fondation Anne de Gaulle » et le représentant légal de l'association « Saint-Louis-Handicapés » par lettre reçue le 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion et d'apport conclu entre l'association « Saint-Louis-Handicapés » et la « Fondation Anne de Gaulle » tend à l'absorption de cette première par cette seconde ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de la « Fondation Anne de Gaulle » réunie le 14 juin 2010 a approuvé la fusion et l'apport comme décrits dans le traité conclu le 15 mars, ainsi que la dissolution de l'association ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Saint-Louis-Handicapés » réunie le 9 juin 2010 a approuvé la fusion prévoyant l'absorption de l'association « Saint-Louis-Handicapés », ainsi que le transfert de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et de son activité à la « Fondation Anne de Gaulle » ;

CONSIDERANT que l'acte notarié qui prévoit l'apport par voie de fusion absorption des biens de l'association « Saint-Louis Handicapés » à la « Fondation Anne de Gaulle » a été approuvé par les deux parties le 30 novembre 2010 ;

SUR LES PROPOSITIONS CONJOINTES de la Déléguée territoriale des Yvelines et du Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

PREP. 70

11.06.11

ARRETEMENT :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter le Foyer d'accueil médicalisé dénommé « Saint-Louis-Handicapés » sis 109 avenue de Paris - 78000 VERSAILLES, est transférée de l'association « Saint-Louis Handicapés », à la « Fondation Anne de Gaulle » sise 5 rue de Romainville - 78470 MILON-la-CHAPELLE à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

L'autorisation est transférée à l'identique de la première autorisation soit pour une capacité de 18 places d'internat.

Article 3 :

Le foyer d'accueil médicalisé dénommé « Saint-Louis Handicapés » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 780 000261
- Code catégorie : 437
- Code discipline : 939
- Code fonctionnement (type d'activité) : 16
- Code clientèle : 010
- Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

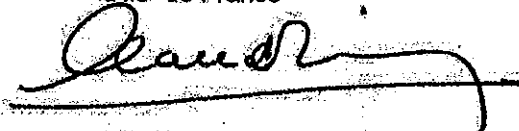
Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Le Directeur Général des Services du Département, Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, ainsi que dans ceux du Département des Yvelines, pendant une durée d'un mois et notifiée au demandeur.

Fait à Versailles, le

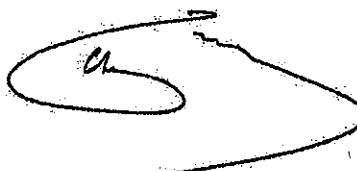
- 1 AVR. 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 18 avril 2011
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,



Corinne SAUPIN

PAR FAX

14.04.11



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2011 TARIF- 294

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté de tarification n° 2011 Tarif 258 du 28 mars 2011 ;

VU le recours gracieux effectué par courrier reçu le 29 mars 2011 par la Maison Perce Neige ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification n° 2011 Tarif 258 du 28 mars 2011.

PREF 78

22.04.11

1

Maison "Perce Neige"-2011

97

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Maison "Perce Neige"

18 route de Rambouillet

78120 - MAREIL SUR MAULDRE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	325 940 €	0 €	0 €	325 940 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 116 186 €	0 €	0 €	1 116 186 €
	Groupe III : Dépenses de structures	252 770 €	0 €	0 €	252 770 €
	Total général (I+II+III)	1 694 896 €	0 €	0 €	1 694 896 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 694 896 €	0 €	0 €	1 694 896 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 588 392 €	0 €	0 €	1 588 392 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	106 504 €	0 €	0 €	106 504 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 694 896 €	0 €	0 €	1 694 896 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 694 896 €	0 €	0 €	1 694 896 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2011 à :

• Internat (Hébergement Permanent) : 146,25 €

• Internat (Hébergement Temporaire) : 146,25 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.


⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58, à 62, rue de la Monnaie 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **1 AVR. 2011**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 28 avril 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,


Marie-Christine HUTIN

PRÉF. 78

28.04.11

3

99

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-49

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 4/07/2006 relatif à l'agrément de Mme PETEJO Amélia pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme PETEJO Amélia
Domicilié(e) 40 boulevard Pasteur 78520 Limay

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme PETEJO Amélia* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme PETEJO s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme PETEJO est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✧ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✧ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

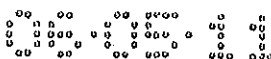
✧ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✧ absence de contrat ;



- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22/03/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22/03/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 4/07/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,

11 MAI 2011

VERSAILLES, le
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service,

Fait à Versailles, le

03 MAI 2011

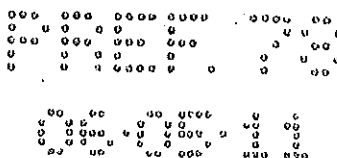

Catherine BUISSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

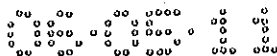
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 4/07/2006 relatif à l'agrément de Mme MOUTAI Fettoum pour l'accueil à son domicile de 3 personne(s) handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

*Mme MOUTAI Fettoume
Domicilié(e) 557 rue de la Bretschelle 78370 Plaisir*

AR R E T E

ARTICLE 1 – *Mme MOUTAI Fettoum* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 3 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – *Mme MOUTAI* s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme MOUTAI est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

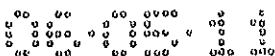
✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;



- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22/03/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22/03/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 04/07/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.
Pour ampliation,

VERSAILLES, le 11 MAI 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service,


Catherine BUISSON

Fait à Versailles, le 03 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

••••• ••••• ••••• ••••• ••••• •••••
••••• ••••• ••••• ••••• ••••• •••••
••••• ••••• ••••• ••••• ••••• •••••

••••• ••••• ••••• ••••• ••••• •••••
••••• ••••• ••••• ••••• ••••• •••••

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

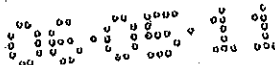
Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-48

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 2 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 4/07/2006 relatif à l'agrément de Mme HABBANI pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme HABBANI Dabbia

Domicilié(e) 1 Impasse de la Voie Bonnard 78970 Mézières-sur-Seine

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme HABBANI Dabbia* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 3 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme HABBANI s'engage à :

↳ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

↳ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

↳ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

↳ suivre une formation initiale et continue ;

↳ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

↳ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme HABBANI est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

✎ absence de contrat ;

✎ absence de contrat ;

- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22/03/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22/03/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 04/07/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,

VERSAILLES, le **11 MAI 2011**
 P/Le Directeur de l'Autonomie,
 Le Responsable de service,


 Catherine BUISSON

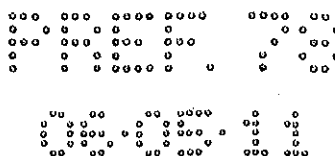
Fait à Versailles, le **03 MAI 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


 Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



AD 2011-282

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

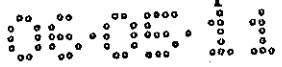
Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-45

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;
- Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 24/08/2006 relatif à l'agrément de Mme MEURIC Fernande pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s) ;

Vu la demande formulée par :

Mme MEURIC Fernande
Domicilié(e) 4 rue François Coppee 78370 Plaisir

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme MEURIC Fernande* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme MEURIC s'engage à :

- ☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- ☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;
- ☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;
- ☞ suivre une formation initiale et continue ;
- ☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;
- ☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme MEURIC est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

☞ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

☞ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

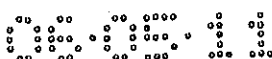
☞ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

☞ absence de contrat ;



- ⊗ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ⊗ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ⊗ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ⊗ défaut d'assurance ;
- ⊗ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ⊗ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22/03/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22/03/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 24/08/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.
Pour ampliation,

VERSAILLES, le **11 MAI 2011**
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service,


Catherine BUISSON

Fait à Versailles, le **03 MAI 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

PREF. 78

06.05.11

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2011-47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental du 4/07/2006 relatif à l'agrément de Mme ALQUIER pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s);

Vu la demande formulée par :

Mme ALQUIER Jocelyne
Domicilié(e) 63 rue des Saussaies 78510 Triel-sur-Seine

ARRETE

ARTICLE 1 – *Mme ALQUIER Jocelyne* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps complet

ARTICLE 2 – Mme ALQUIER s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;

- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme ALQUIER est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1^o de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2^o de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3^o de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ✎ absence de contrat ;

- ⌘ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
 - ⌘ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
 - ⌘ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
 - ⌘ défaut d'assurance ;
 - ⌘ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
 - ⌘ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;
- Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

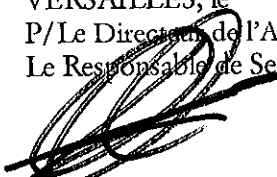
S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet à compter du 22/03/2011 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22/03/2016. Il annule et remplace l'arrêté signé le 04/07/2006.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,

VERSAILLES, le **24 MAI 2011**
 P/Le Directeur de l'Autonomie,
 Le Responsable de Service,


 Catherine BUISSON

Fait à Versailles, le **03 MAI 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Alain SCHMITZ

Notifié à l'intéressée le :

Signature :

VERSAILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT-----
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011-06

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre la Coordination Handicap Locale gérée par l'Association La Rencontre et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 signé par M. le Président du Conseil Général autorisant l'Association La Rencontre à créer une Coordination Handicap Locale ;

VU la convention relative à l'équipe volante signée le 2 juin 2008 entre le Département des Yvelines, la MDPH 78 et le gestionnaire de la Coordination Handicap Locale du secteur de Versailles ;

VU la convention signée le 7 avril 2009 entre le Département des Yvelines, la MDPH 78 et le gestionnaire de la Coordination Handicap Locale du secteur de Versailles ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

2011

120

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**COORDINATION HANDICAP LOCALE
CHL GRAND VERSAILLES
ASSOCIATION LA RENCONTRE
21-23 RUE DU REFUGE
78000 VERSAILLES**

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non- pérennes 2011	
CHARGES					
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 094E	24 135E			24 135E
Groupe II : Dépenses de personnel	607 295E	575 724E	63 787E		639 511E
Groupe III : Dépenses de structures	51 536E	50 946E			50 946E
Total général (I+II+III)	679 925E	650 805E	63 787E		714 592E
Couverture déficits antérieurs					
Total dépenses d'exploitation	679 925E	650 805E	63 787E		714 592E
PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	667 647E	638 805E	63 787E		702 592E
Groupe II : Autres produits d'exploitation					
Groupe III : Produits financiers & non encaissables					
Total général (I+II+III)	667 647E	638 805E	63 787E		702 592E
Couverture excédents antérieurs	12 278E	12 000E			12 000E
Total recettes d'exploitation	679 925E	650 805E	63 787E		714 592E

DOTATION GLOBALE

702 592 E

2011

2011

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

122

122

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011-07

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

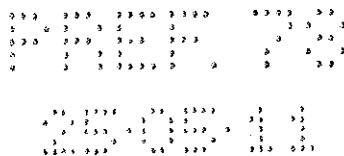
VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre la Coordination Handicap Locale gérée par l'Association La Rencontre et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;



ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**COORDINATION HANDICAP LOCALE
CHL VILLE NOUVELLE
ASSOCIATION LA RENCONTRE
15 PLACE GEORGE SAND
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non- pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 401E	37 775E		37 775E
	Groupe II : Dépenses de personnel	534 470E	556 237E	37 044E	593 281E
	Groupe III : Dépenses de structures	57 752E	63 471E		63 471E
	Total général (I+II+III)	626 623E	657 483E	37 044E	694 527E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	626 623E	657 483E	37 044E	694 527E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	626 623E	657 483E	37 044E	694 527E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	626 623E	657 483E	37 044E	694 527E
	Couverture excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	626 623E	657 483E	37 044E	694 527E	

DOTATION GLOBALE

694 527 E

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 1 2 3 4 5 6 7 8 9

1 2 3 4 5 6 7 8 9
 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

125

125

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 16

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2010 entre l'Association Instance de Coordination Sud Yvelines et le Département des Yvelines ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

2011

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale
Sud Yvelines ICSY
 23, rue Gustave Eiffel
 78120 RAMBOUILLET

☐ **Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 :**

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011	
			Pérennes 2011	Non- pérennes 2011		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 390E	31 675E	0E	0E	31 675E
	Groupe II : Dépenses de personnel	307 310E	307 466E	5 795E	29 246E	342 507E
	Groupe III : Dépenses de structures	52 777E	52 322E	670E	0E	52 992E
	Total général (I+II+III)	390 477E	391 463E	6 465E	29 246E	427 174E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	390 477E	391 463E	6 465E	29 246E	427 174E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	376 987E	363 731E	6 465E	29 246E	399 442E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	376 987E	363 731E	6 465E	29 246E	399 442E
	Couverture excédents antérieurs	13 490E	27 732E	0E	0E	27 732E
	Total recettes d'exploitation	390 477E	391 463E	6 465E	29 246E	427 174E

DOTATION GLOBALE

399 442 E

000 000 0000 0000 0000 00
 000 000 0000 0000 0000 00
 000 000 0000 0000 0000 00
 000 000 0000 0000 0000 00

000 000 0000 0000 0000 00
 000 000 0000 0000 0000 00
 000 000 0000 0000 0000 00

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

.....

.....

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 31

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre l'Association pour adultes et jeunes handicapées des Yvelines et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

LE 2011-03-31

2011-03-31

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale
APAHJ
 38, rue Jean Mermoz
 78602 Maisons Laffitte

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	35 421E	35 952E	600E	0E	36 552E
	Groupe II : Dépenses de personnel	357 229E	375 448E	55 015E	12 054E	442 517E
	Groupe III : Dépenses de structures	181 293E	180 025E	3 550E	0E	183 575E
	Total général (I+II+III)	573 943E	591 425E	59 165E	12 054E	662 645E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	573 943E	591 425E	59 165E	12 054E	662 645E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	553 677E	571 159E	59 165E	5 736E	636 060E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	6 318E	6 318E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	553 677E	571 159E	59 165E	12 054E	642 379E
	Couverture excédents antérieurs	20 266E	20 266E	0E	0E	20 266E
	Total recettes d'exploitation	573 943E	591 425E	59 165E	12 054E	662 645E

DOTATION GLOBALE

636 060 E

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

PARIS
2011

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT-----
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 32

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre l'Association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale
St Germain - APAJH Yvelines
27 RUE Charles Edouard Jeanneret
78306 POISSY

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes	Non- pérennes	
			2011	2011	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	28 497E	28 923E	600E	0E	29 523E
	Groupe II : Dépenses de personnel	421 398E	455 766E	24 609E	0E	480 375E
	Groupe III : Dépenses de structures	145 458E	138 989E	31 367E	0E	170 355E
	Total général (I+II+III)	595 353E	623 677E	56 576E	0E	680 253E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	595 353E	623 677E	56 576E	0E	680 253E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	595 353E	623 677E	56 576E	0E	680 253E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	595 353E	623 677E	56 576E	0E	680 253E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	595 353E	623 677E	56 576E	0E	680 253E

DOTATION GLOBALE

680 253 E

200 233 2333 2333 3333 33
23 3 3 3 3 3 3333 333
233 333 333 333 333 333 333 333
3 3 3 3333 0 3 3 333

23 3333 3 3 3333 43 33
2333 333 3 3333 3333 3333
2333 333 3333 3333 3333 333

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

333 333 333 333 333 33
333 333 333 333 333 33
333 333 333 333 333 33
333 333 333 333 333 33

333 333 333 333 333 33
333 333 333 333 333 33
333 333 333 333 333 33

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT-----
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 35

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2010 entre l'hôpital de Montfort l'Amaury et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

*** **

*** **

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

Centre Yvelines

2, chemin du Bois Renoult

78490 MONTFORT L'AMAURY

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 671E	43 514E	0E	0E	43 514E
	Groupe II : Dépenses de personnel	250 353E	315 341E	42 671E	0E	358 012E
	Groupe III : Dépenses de structures	69 815E	58 300E	2 248E	0E	60 548E
	Total général (I+II+III)	374 839E	417 155E	44 919E	0E	462 074E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	374 839E	417 155E	44 919E	0E	462 074E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	374 839E	417 155E	44 919E	0E	462 074E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	374 839E	417 155E	44 919E	0E	462 074E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	374 839E	417 155E	44 919E	0E	462 074E

DOTATION GLOBALE

462 074 E

2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2
 2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2
 2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2
 2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2

2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2
 2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2
 2 7 2 3 2 4 3 3 2 0 0 0 0 2 2 0 2 4 2

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■

■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■
■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 36

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 18 décembre 2009 entre l'hôpital de Houdan et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A. M. G. A.

11 0 0 1 1

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale
Coordination Handicap Locale du Mantois - Hôpital Local de Houdan
 49, clos Scellier - BP 61202
 78202 MANTES LA JOLIE CEDEX

□ Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES					
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 129E	47 688E	19 845E	0E	67 532E
Groupe II : Dépenses de personnel	459 875E	469 782E	27 089E	0E	496 871E
Groupe III : Dépenses de structures	86 345E	84 180E	13 364E	0E	97 544E
Total général (I+II+III)	593 349E	601 649E	60 298E	0E	661 947E
Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
Total dépenses d'exploitation	593 349E	601 649E	60 298E	0E	661 947E
PRODUITS					
Groupe I : Produits de la tarification	566 119E	587 438E	60 298E	0E	647 736E
Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 814E	14 211E	0E	0E	14 211E
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
Total général (I+II+III)	571 933E	601 649E	60 298E	0E	661 947E
Couverture excédents antérieurs	21 415E	0E	0E	0E	0E
Total recettes d'exploitation	593 348E	601 649E	60 298E	0E	661 947E

DOTATION GLOBALE

647 736 E

MANTES LA JOLIE CEDEX

2011

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 39

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

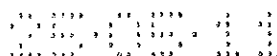
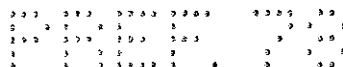
VU la convention signée le 18 décembre 2009 entre le gestionnaire de la coordination handicap locale du territoire Val de Seine et Oise, la MDPH et le Département des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;



ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

**Coordination handicap locale
VAL DE SEINE ET OISE (AGEHVS)
5, grande rue
78480 VERNEUIL**

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	24 530E	24 942E	10 358E	0E	35 300E
	Groupe II : Dépenses de personnel	391 477E	374 603E	87 125E	4 800E	466 528E
	Groupe III : Dépenses de structures	40 679E	41 371E	6 089E	0E	47 460E
	Total général (I+II+III)	456 686E	440 916E	103 572E	4 800E	549 288E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	456 686E	440 916E	103 572E	4 800E	549 288E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	456 686E	440 916E	103 572E	4 800E	549 288E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	456 686E	440 916E	103 572E	4 800E	549 288E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	456 686E	440 916E	103 572E	4 800E	549 288E

DOTATION GLOBALE

549 288 E

3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R E T E

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

Service Vie sociale à domicile

CS N° 2011 - 40

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif aux Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;
- VU la convention signée le 18/12/2009 entre le Département des Yvelines, la MDPH et le gestionnaire de la Coordination handicap locale du territoire Seine et Mauldre ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

RECEVU

2011

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Territoire Seine et Mauldre - Coordination Handicap Locale
Association de Gestion des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine
 21, rue de la Ferme
 78250 MEULAN

□ Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2010	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011	
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 184E	43 644E	4 224E	0E	47 868E
	Groupe II : Dépenses de personnel	409 115E	398 433E	42 436E	0E	440 869E
	Groupe III : Dépenses de structures	122 470E	115 428E	4 087E	0E	119 515E
	Total général (I+II+III)	574 769E	557 505E	50 747E	0E	608 252E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	574 769E	557 505E	50 747E	0E	608 252E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	544 065E	531 202E	50 747E	0E	581 949E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 400E	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 528E	7 528E	0E	0E	7 528E
	Total général (I+II+III)	555 993E	538 730E	50 747E	0E	589 477E
	Couverture excédents antérieurs	18 775E	18 775E	0E	0E	18 775E
	Total recettes d'exploitation	574 768E	557 505E	50 747E	0E	608 252E

DOTATION GLOBALE

581 949 E

2011 2010 2011 2010 2011 2010 2011 2010
 574 769 43 184 409 115 122 470 574 769 0E 43 644 398 433 115 428 557 505 0E 42 436 4 087 50 747 0E 608 252
 555 993 4 400 7 528 555 993 0E 0E 0E 50 747 0E 589 477 18 775 18 775 0E 0E 18 775
 574 768 531 202 538 730 50 747 0E 581 949 538 730 50 747 0E 589 477

2011 2010 2011 2010 2011 2010 2011 2010
 574 768 531 202 538 730 50 747 0E 581 949 538 730 50 747 0E 589 477

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

228 000 2250 0000 0000 00
3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
228 000 2250 0000 0000 00
1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2
3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4

22 222 22 222 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
222 222 22 222 22 222



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

ARR/N° 2011 TARIF- 297

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT l'arrêté de tarification n° 2011 TARIF-265

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 TARIF- 265

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Fontaine Bouillante

"Ville Lebrun"

78730 - Sainte Mesme

PREP 20
25.05.11

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	722 500 €	0 €	0 €	722 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 776 170 €	0 €	0 €	1 776 170 €
	Groupe III : Dépenses de structures	834 317 €	0 €	0 €	834 317 €
	Total général (I+II+III)	3 332 987 €	0 €	0 €	3 332 987 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 332 987 €	0 €	0 €	3 332 987 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 152 987 €	0 €	0 €	3 152 987 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	180 000 €	0 €	0 €	180 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	3 332 987 €	0 €	0 €	3 332 987 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	3 332 987 €	0 €	0 €	3 332 987 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1^{er} avril 2011 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **144,48 €**
- **Semi-internat** : **99,10 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 27 mai 2011
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Part à Versailles, le **20 MAI 2011**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Anne-Marie PYTOIS

2



Alain SCHMITZ

Fontaine Bouillante-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

FF-N° 2011 TARIF- 298

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT l'arrêté de tarification n°2011 TARIF-266 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 TARIF-266,

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

L'Orée des Bouleaux

32, avenue Edouard Fosse

78520 - LIMAY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	418 653 €	0 €	0 €	418 653 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 020 512 €	0 €	0 €	1 020 512 €
	Groupe III : Dépenses de structures	599 252 €	0 €	0 €	599 252 €
	Total général (I+II+III)	2 038 417 €	0 €	0 €	2 038 417 €
	Couverture déficits antérieurs	36 716 €	0 €	0 €	36 716 €
	Total dépenses d'exploitation	2 075 133 €	0 €	0 €	2 075 133 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 937 959 €	0 €	0 €	1 937 959 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	137 174 €	0 €	0 €	137 174 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 075 133 €	0 €	0 €	2 075 133 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 075 133 €	0 €	0 €	2 075 133 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du avril 2011 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **165,81 €**
- **Semi-internat** : **115,74 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

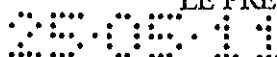
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,

Fait à Versailles, le **20 MAI 2011**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL


Valérie GUYENOT




Alain SCHMIT



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

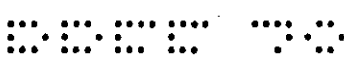
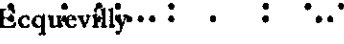
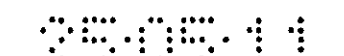

FF - N° 2011 TARIF-~~235~~ **299**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général du 12/17/2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- CONSIDERANT l'arrêté de tarification n°2011 TARIF-235 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 TARIF-235,

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV) 
 Foyer AGEHVS d'Ecquevilly 
 2, rue du Parc 
 78920 - Ecquevilly 

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	159 105 €	0 €	0 €	159 105 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	771 056 €	0 €	0 €	771 056 €
	Groupe III : Dépenses de structures	126 472 €	0 €	0 €	126 472 €
	Total général (I+II+III)	1 056 633 €	0 €	0 €	1 056 633 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 056 633 €	0 €	0 €	1 056 633 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 028 966 €	0 €	0 €	1 028 966 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	27 667 €	0 €	0 €	27 667 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 056 633 €	0 €	0 €	1 056 633 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 056 633 €	0 €	0 €	1 056 633 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2011 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 188,09 €
- **Semi-internat** : 131,42 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,

Fait à Versailles, le 20 MAI 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Foyer AGEHVS d'Ecquevilly-2011

Valérie GUYENOT



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR/ N° 2011 TARIF- 300

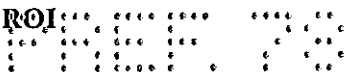
- VU le Code de la Santé Publique ;
 - VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
 - VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- CONSIDÉRANT l'arrêté de tarification n° 2011 TARIF – 267 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 TARIF – 267 ;

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ou au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
 30, rue Amiral Lemonier
 78160 - MARLY-LE-ROI



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2011	2011		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	11 470 €	0 €	0 €	11 470 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	210 802 €	0 €	0 €	210 802 €
	Groupe III : Dépenses de structures	36 382 €	0 €	0 €	36 382 €
	Total général (I+II+III)	258 655 €	0 €	0 €	258 655 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	258 655 €	0 €	0 €	258 655 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	255 155 €	0 €	0 €	255 155 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	255 155 €	0 €	0 €	255 155 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	3 500 €	0 €	0 €	3 500 €
	Total recettes d'exploitation	258 655 €	0 €	0 €	258 655 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

- Dotation globale : 255 155 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1^{er} avril 2011 :


- Prix de journée taux plein : 28,44 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

20 MAI 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR N° 2011 TARIF- 304

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de tarification n° 2011 TARIF – 268 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011 TARIF – 268 ;

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement ou au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

Centre d'Habitat de Marly (CHM)

30, rue Amiral Lemonier

78160 - MARLY-LE-ROI

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

1

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	343 033 €	0 €	0 €	343 033 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 627 917 €	0 €	0 €	1 627 917 €
	Groupe III : Dépenses de structures	552 245 €	0 €	0 €	552 245 €
	Total général (I+II+III)	2 523 195 €	0 €	0 €	2 523 195 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 523 195 €	0 €	0 €	2 523 195 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 429 234E	0 €	0 €	2 429 234E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	90 000 €	0 €	0 €	90 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 519 234 €	0 €	0 €	2 519 234 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	3 960 €	0 €	0 €	3 960 €
	Total recettes d'exploitation	2 523 195 €	0 €	0 €	2 523 195 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1^{er} avril 2011 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 87,53 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
Versailles, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service
L'Inspecteur de Tarification,

PREMIER
VICE-PRÉSIDENT


Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

VG/N° 2011 TARIF- 302

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT l'arrêté de tarification n°2011 TARIF-277 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 TARIF-277

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Maison d' EOLE

45-55 rue des Chantiers

78000 - Versailles

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

.....

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	262 962 €	0 €	0 €	262 962 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	970 684 €	0 €	0 €	970 684 €
	Groupe III : Dépenses de structures	299 484 €	0 €	0 €	299 484 €
	Total général (I+II+III)	1 533 130 €	0 €	0 €	1 533 130 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 533 130 €	0 €	0 €	1 533 130 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 829 €	0 €	0 €	1 513 829 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000 €	0 €	0 €	10 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 301 €	0 €	0 €	9 301 €
	Total général (I+II+III)	1 533 130 €	0 €	0 €	1 533 130 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 533 130 €	0 €	0 €	1 533 130 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2011 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 153,99 €
- Internat (Hébergement Temporaire) : 153,99 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2011
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
Versailles, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service
Le Responsable Adjoint

Valérie GUYENOT

Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 295

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT l'arrêté de tarification n°2011 TARIF-250

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 TARIF-250

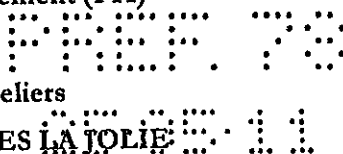
ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement (FH)

FH l'Envol

2 Rue des Cordeliers

78200 - MANTES LA JOLIE



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	416 923 €	0 €	0 €	416 923 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 432 173 €	0 €	0 €	1 432 173 €
	Groupe III : Dépenses de structures	557 967 €	0 €	0 €	557 967 €
	Total général (I+II+III)	2 407 063 €	0 €	0 €	2 407 063 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 407 063 €	0 €	0 €	2 407 063 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 259 463 €	0 €	0 €	2 259 463 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	147 600 €	0 €	0 €	147 600 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 407 063 €	0 €	0 €	2 407 063 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 407 063 €	0 €	0 €	2 407 063 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2011 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 96,38 €
- Internat (Hébergement Temporaire) : 96,38 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

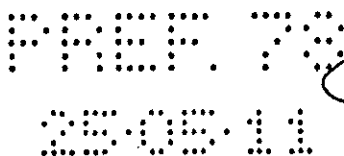
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
Versailles, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification,

Fait à Versailles, le 20 MAI 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMIT
Alain SCHMIT



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF-296

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

CONSIDERANT l'arrêté de tarification n°2011 TARIF-245.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011 TARIF-245

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer De Vie (FV)

Foyer de vie "Pierre Delomez"

Route de Mantes
78930 - BREUIL BOIS ROBERT



⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2011	
		Pérennes 2011	Non-pérennes 2011		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	512 370 €	0 €	0 €	512 370 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 348 347 €	0 €	0 €	1 348 347 €
	Groupe III : Dépenses de structures	398 845 €	0 €	0 €	398 845 €
	Total général (I+II+III)	2 259 562 €	0 €	0 €	2 259 562 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 259 562 €	0 €	0 €	2 259 562 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 054 481 €	0 €	0 €	2 054 481 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	198 140 €	0 €	0 €	198 140 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 252 621 €	0 €	0 €	2 252 621 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	6 941 €	0 €	0 €	6 941 €
	Total recettes d'exploitation	2 259 562 €	0 €	0 €	2 259 562 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du avril 2011 à :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 151,24 €
- Semi-internat : 104,77 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Pour ampliation,
Versailles, le 27 mai 2011
P/Le Chef de Service,
L'Inspecteur de Tarification

Isabelle ESCRIBA

Fait à Versailles, le 20 MAI 2011
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

PREF

25.05.11

2

Alain SCHMITZ, foyer de vie "Pierre Delomez"-2011

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE Contentieux-003

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 19 février 2010 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme M. enregistrée sous le numéro 1101291-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 16 février 2011, tendant à l'annulation de la décision de retrait d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 23 décembre 2010 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE


Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 MAR. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2011-285

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

**portant ouverture d'une micro-crèche privée
« Les P'tits Rigolos » à Houilles**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-009

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme ROVILLON gérante de la SARL « Multi-accueil Rovillon », en date du le 7 mai 2010 reçu le 11 mai 2010 informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » située au 104 Boulevard Jean Jaurès sur la commune de Houilles.

VU le courrier de M. le Maire de Houilles en date du 28 janvier 2011 informant Mme ROVILLON de son avis favorable de principe pour la création d'une micro-crèche sur la commune ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 21 janvier 2011 ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 2011, pris par le Maire de Houilles, portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les P'tits Rigolos », gérée par la Société « Multi-accueil Rovillon », et sise 104 Boulevard Jean Jaurès à Houilles ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « Multi-accueil Rovillon », le 25 mars 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire des Méandres de la Seine ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la Société « Multi-accueil Rovillon » située 104 avenue Jean Jaurès à Houilles (78800), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée « Les P'tits Rigolos » située 104 Boulevard Jean Jaurès à Houilles, à compter du 11 avril 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 2 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, une semaine pour les vacances de printemps, les 3 premières semaines d'août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Valérie ROY, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, d'un titulaire du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP Option Carrières Sanitaire et Sociale.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 31 MAR. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 8 avril 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile DISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2011-286

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant ouverture d'une micro-crèche privée
« Les Aventuriers » à Houilles

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme ROVILLON gérante de la SARL « Multi-accueil Rovillon », en date du 7 mai 2010 reçu le 11 mai 2010 informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » située au 104 Boulevard Jean Jaurès sur la commune de Houilles

VU le courrier de M. le Maire de Houilles en date du 28 janvier 2011 informant Mme ROVILLON de son avis favorable de principe pour la création d'une micro-crèche sur la commune ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 21 janvier 2011 ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 2011, pris par le Maire de Houilles, portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche «Les Aventuriers», gérée par la Société « Multi-accueil Rovillon », et sise 104 Boulevard Jean Jaurès, à Houilles ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « Multi-accueil Rovillon », le 25 mars 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire des Méandres de la Seine ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la Société « Multi-accueil Rovillon » située 104 Boulevard Jean Jaurès à Houilles (78800), est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée «Les Aventuriers» située 104 Boulevard Jean Jaurès à Houilles, à compter du 11 avril 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 2 à 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, une semaine pour les vacances de printemps, les 3 premières semaines d'août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Valérie ROY, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de puériculture et un titulaire du CAP de Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **31 MAR 2011**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 11 avril 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2011-287

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

**portant création d'une structure
« micro-crèche » privée à Septeuil**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme ROGER et Mme BALDINI, co-gérantes de la SARL «*Pomme de Requette et Cie*», reçu le 31 mars 2010 informant le Département de son souhait de créer une structure «*micro-crèche*» située 51 rue des Peupliers à Septeuil ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité en date du 2 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 25 janvier 2011 ;

VU l'arrêté municipal n°1432/2011 du 31 mars 2011, pris par le Maire de Septeuil, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche, gérée par SARL «*Pomme de Requette et Cie*», et sise 51 rue des Peupliers.

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL «*Pomme de Requette et Cie*», le 1^{er} avril 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Centre Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesdames Nelly BALDINI et Maryline ROGER, co-gérantes de la SARL «*Pomme de Requette et Cie*», sise Résidence du Moulin à Septeuil, sont autorisées à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée «*Pomme de Requette et Cie*» et située 51 rue des Peupliers, à compter du 11 avril 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h45 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, la dernière semaine de juillet et les 3 premières semaines d'août et une semaine pour les congés de fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Nelly BALDINI, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 auxiliaires de puériculture, 1 titulaire du CAP Petite Enfance et 1 assistante maternelle agréée.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMIT

Pour Ampliation,
Versailles, le 11 avril 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2011 288

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant création d'une structure
« micro-crèche » privée à Jouars-Pontchartrain

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2011-SMAPE-013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

.../...

VU le courrier de Mme CAMARA, gérante de la SARL « *L'Abeille et le Papillon* », reçu le 22 novembre 2010 informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » située au 36 route de Pontel sur la commune de Jouars-Pontchartrain ;

VU l'avis favorable du Maire de Jouars-Pontchartrain en date du 19 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté municipal n°046/2011 en date du 8 avril 2011, pris par le Maire de Jouars-Pontchartrain, portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche, gérée par SARL « *L'Abeille et le Papillon* », et sise 36 route de Pontel ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « *L'Abeille et le Papillon* », le 12 avril 2011 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Centre Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mmes Awa CAMARA et Maïmouna BA, Gérantes de la SARL « *L'Abeille et le Papillon* », sise 5 rue de l'Amandier à Neauphle-le-Vieux, sont autorisées à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée « *L'Abeille et le Papillon-Pontel* » et située au 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain, à compter du 18 avril 2011.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 6 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures ; il est fermé, outre les jours fériés, le mois d'août et les deux dernières semaines de décembre.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Willemijn KALFF, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une personne titulaire du CAP de Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

15 AVR. 2011

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 21 avril 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

AJ 2011-289

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-0007 en date du 10 mars 2008 autorisant M. le Président de la Société « *EVANCIA SAS BABILOU* », située 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), à ouvrir un multi-accueil collectif privé dénommé « *Babilou Les Alizés* », sis 33 boulevard Gambetta à Poissy, dont la capacité est fixée à 60 places (*55 places d'accueil régulier + 5 places polyvalentes*), à compter du 3 mars 2008 ; la ville de Poissy a confié la gestion de cette structure à la Société « *EVANCIA SAS BABILOU* » par voie de délégation de service public ;

VU le courrier de la Société « *EVANCIA SAS BABILOU* » du 7 mars 2011 faisant part du remplacement de Mme Claire ILLIAQUER, directrice, par Mme Sabine GERMAIN, infirmière-puéricultrice, à compter du 1^{er} avril 2011.

VU les dernières transmises par la Société « *EVANCIA SAS BABILOU* » le 28 mars 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de directrice du multi-accueil collectif privé « *Babilou Les Alizés* », l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-007 du 10 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

Mme Sabine GERMAIN, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Camille BRUN, éducatrice de jeunes enfants.

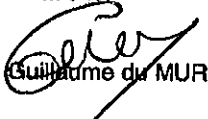
ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 AVR, 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 3 mai 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché.



Guillaume du MUR

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 201-290

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2011-SMAPE-015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 91-29 du 11 décembre 1991 autorisant Mme la Présidente de l'Association Baby-Loup à ouvrir une crèche collective de 14 berceaux, sise 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

VU l'arrêté départemental n° 92-09 du 23 décembre 1992 autorisant Mme la Présidente de l'Association Baby-Loup à transformer à compter du 1^{er} octobre 1992 la crèche collective en structure mixte disposant de 10 berceaux en crèche collective et de 4 places en halte-garderie ;

VU l'arrêté départemental n° 96-15 du 28 novembre 1996 autorisant Mme la Présidente de l'Association Baby-Loup à étendre la capacité d'accueil de la crèche à 25 enfants et à faire évoluer les formules et horaires d'accueil des enfants à compter du 1^{er} septembre 1997 ;

VU l'arrêté départemental n° 2002-EQP-9 du 4 avril 2002 autorisant Mme la Présidente de l'Association Baby-Loup à augmenter la capacité d'accueil de l'établissement multi-accueil à 30 places à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-6 du 7 juillet 2006 autorisant Mme la Présidente de l'Association Baby-Loup à modifier la capacité d'accueil en semaine de l'établissement multi-accueil à 26 places d'accueil régulier ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-DEFS-006 en date du 13 avril 2007 autorisant Mme la Présidente de l'Association Baby-Loup à modifier la capacité d'accueil en semaine de l'établissement multi-accueil à 30 places d'accueil régulier ;

VU les éléments reçus le 15 février 2011 de la part de l'Association Baby-Loup et relatifs à la nouvelle composition du personnel intervenant auprès des enfants ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la nouvelle composition du personnel de la structure multi-accueil associative « *Baby-Loup* » intervenant auprès des enfants, l'article 3 de l'arrêté départemental n° 2007-DEFS-006 du 13 avril 2007 est abrogé.

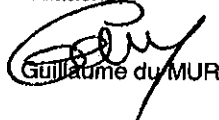
ARTICLE 2 : Le nouvel article 3 est libellé comme suit :

Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière (à hauteur de 0,3 ETP), de 5 éducatrices de jeunes enfants (à hauteur de 4,3 ETP), de 2 auxiliaires de puériculture et de 5 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2011
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour Ampliation,
Versailles, le 3 mai 2011
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
L'attaché.


Guillaume du MUR



AD 2011-291

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°GR/CC 2011-PMAC-72

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON

Service d'Accueil Temporaire

Maisons des Enfants

16, route de l'Abbé Méquignon

78990 ELANCOURT

2011

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	158 061E	0E	0E	158 061E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 545 033E	0E	0E	1 545 033E
	Groupe III : Dépenses de structure	181 924E	0E	0E	181 924E
	Total général (I+II+III)	1 885 018E	0E	0E	1 885 018E
	Couverture des déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 885 018E	0E	0E	1 885 018E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 838 177E	0E	0E	1 838 177E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 377E	0E	0E	8 377E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	1 846 554E	0E	0E	1 846 554E
	Couverture des excédents antérieurs	38 464E	0E	0E	38 464E
	Total recettes d'exploitation	1 885 018E	0E	0E	1 885 018E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011 :

- Prix de journée **237,16 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

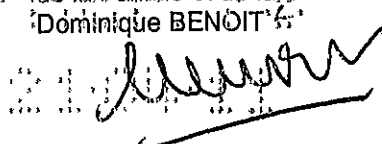
ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2011

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 27 AVR. 2011
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

12

AO 2011-292

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°GR/CC 2011-PMAC-73

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation Méquignon

Service de Placement Familial

16, route de l'Abbé Méquignon

78990 ELANCOURT

2011-11-14 14:00:00

2011-11-14 14:00:00

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	259 717E	0E	0E	259 717E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 833 056E	0E	0E	2 833 056E
	Groupe III : Dépenses de structure	120 659E	48 980E	0E	120 659E
	Total général (I+II+III)	3 213 433E	48 980E	0E	3 213 433E
	Couverture des déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	3 213 433E	48 980E	0E	3 213 433E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 143 335E	48 980E	0E	3 192 315E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 100E	0E	0E	9 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	3 152 435E	48 980E	0E	3 201 415E
	Couverture des excédents antérieurs	12 018E	0E	0E	12 018E
	Total recettes d'exploitation	3 164 453E	48 980E	0E	3 213 433E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011 :

- Prix de journée **129,63 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

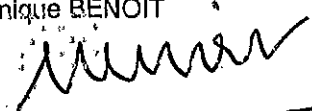
ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **27 AVR. 2011**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le **27 AVR. 2011**
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

12

A0 2011-293

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°GR/CC 2011-PMAC-74

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Saint Vincent

Maison d'Enfants "La Tournelle"

69, rue Paul Doumer

78540 VERNOUILLET.

2011

21011

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	320 063E	0E	0E	320 063E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 392 435E	28 680E	0E	1 421 115E
	Groupe III : Dépenses de structure	168 602E	129 534E	0E	298 136E
	Total général (I+II+III)	1 881 100E	158 214E	0E	2 039 314E
	Couverture des déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 881 100E	158 214E	0E	2 039 314E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 880 961E	158 214E	0E	2 039 175E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	1 880 961E	158 214E	0E	2 039 175E
	Couverture des excédents antérieurs	139E	0E	0E	139E
	Total recettes d'exploitation	1 881 100E	158 214E	0E	2 039 314E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011 :

- Prix de journée **139,88 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

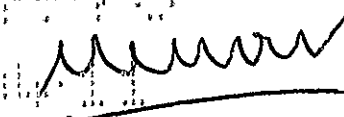
ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **27 AVR. 2011**

Pour ampliation
Versailles, le **27 AVR. 2011**
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



AO 2011-294

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°2011-PMAC-LB. 75

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté Ad 2011-114 du 5 avril 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisé

IFEP Rambouillet / Elancourt

BP 20147

78515 Rambouillet cedex

2011-294

2011

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011 / 8 mois

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 000E			21 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	162 094E			162 094E
	Groupe III : Dépenses de structures	26 684E			26 684E
	Total général (I+II+III)	209 778E			209 778E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	209 778E			209 778E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	209 778E			209 778E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	209 778E			209 778E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	209 778E			209 778E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 209 778 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : **80.00%**

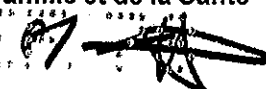
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 70% de la dotation départementale N au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Madame le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2011

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé



Pour ampliation
Versailles, le 29 AVR. 2011
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON



PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

 39, rue d'Angivillier - BP 154
 78001 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

 Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
 N° GR/CC / 2011-PMAC- **77**

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes

Foyer Educatif "L'Oustal"

15, rue Jacques Boyceau

78000 VERSAILLES

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	531 616E	379E	3 000E	534 995E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 052 527E	0E	0E	3 052 527E
	Groupe III : Dépenses de structure	932 428E	33 316E	0E	965 743E
	Total général (I+II+III)	4 516 572E	33 695E	3 000E	4 553 266E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	4 516 572E	33 695E	3 000E	4 553 266E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 460 091E	33 695E	3 000E	4 496 786E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 100E	0E	0E	8 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	25 140E	0E	0E	25 140E
	Total général (I+II+III)	4 493 331E	33 695E	3 000E	4 530 026E
	Couverture excédents antérieurs	23 241E	0E	0E	23 241E
Total recettes d'exploitation	4 516 572E	33 695E	3 000E	4 553 266E	

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011

Prix de journée 221,90 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2011.

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation
Versailles, le 29 AVR. 2011
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

AO 2011-296

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° GR/CC / 2011-PMAC-78

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de M le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Internat Educatif
16, Route de l'Abbé Méquignon
78990 ELANCOURT

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	785 958E	0E	0E	785 958E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 713 580E	0E	0E	3 713 580E
	Groupe III : Dépenses de structure	718 180E	0E	0E	718 180E
	Total général (I+II+III)	5 217 718E	0E	0E	5 217 718E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	5 217 718E	0E	0E	5 217 718E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 082 027E	0E	0E	5 082 027E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	43 612E	0E	0E	43 612E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	5 125 639E	0E	0E	5 125 639E
	Couverture excédents antérieurs	92 079E	0E	0E	92 079E
	Total recettes d'exploitation	5 217 718E	0E	0E	5 217 718E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011

Prix de journée 223,29 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

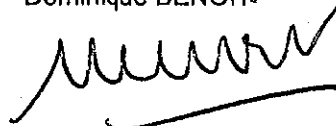
Fait à Versailles, le **29 AVR. 2011**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le **29 AVR. 2011**
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

12

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2011-297

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE, DE
LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Service de Protection de l'Enfance
Pôle des Modes d'accueil collectif
N° GR/CC / 2011-PMAC- 79

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR propositions de M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services du Département;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation Méquignon

Service d'Accueil de Jour

142, avenue Joseph Kessel

78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Dépenses autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget Exécutoire 2011	Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011	
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 795E	78 795E	0E	0E	78 795E
	Groupe II : Dépenses de personnel	443 340E	443 340E	0E	0E	443 340E
	Groupe III : Dépenses de structure	101 906E	101 906E	0E	0E	101 906E
	Total général (I+II+III)	624 041E	624 041E	0E	0E	624 041E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	624 041E	624 041E	0E	0E	624 041E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	623 260E	623 260E	0E	0E	623 260E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	781E	781E	0E	0E	781E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	624 041E	624 041E	0E	0E	624 041E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	624 041E	624 041E	0E	0E	624 041E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011

Prix de journée 171,03 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2011**

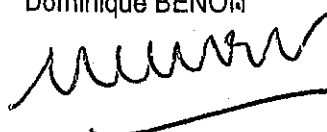
LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

Pour ampliation
Versailles, le **29 AVR. 2011**
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL



12 193

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
 SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE
 L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
 LA SANTE**

**Service de Protection de l'Enfance
 Pôle des Modes d'accueil collectif**

ARRETE N°GR/CC 2011-PMAC- 76

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE
 PLACEMENT FAMILIAL**

44, rue des Mèches
 78550 HOUDAN

01.39.07.78.78

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	283 682E	0E	0E	283 682E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 711 098E	6 101E	0E	3 717 199E
	Groupe III : Dépenses de structures	316 490E	0E	0E	316 490E
	Total général (I+II+III)	4 311 270E	6 101E	0E	4 317 371E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	4 311 270E	6 101E	0E	4 317 371E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 217 671E	6 101E	0E	4 223 772E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 238E	0E	0E	3 238E
	Total général (I+II+III)	4 220 909E	6 101E	0E	4 227 010E
	Couverture excédents antérieurs	90 361E	0E	0E	90 361E
	Total recettes d'exploitation	4 311 270E	6 101E	0E	4 317 371E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2011 :

- Prix de journée 133,26 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

ARTICLE 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au-delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le - 4 MAI 2011

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le - 4 MAI 2011
L'inspecteur de Tarification
Gilles de RAYNAL

.....

.....



Handwritten mark

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A 0 2011 - 299

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD -N° 2011

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Cécile FERET, M. Christophe HOOR, M. Fabien ZANELLO ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le foyer "Le Carrosse" à SAINT-SYMPHORIEN (Belgique) est autorisé à accueillir Mlle Cécile FERET, M. Christophe HOOR, M. Fabien ZANELLO, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

ARTICLE 2 : Mlle Cécile FERET, M. Christophe HOOR, M. Fabien ZANELLO bénéficieront d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2011** :

Foyer "Le Carrosse"
39, avenue Gustave Maigret
SAINT-SYMPHORIEN (Belgique)

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **183,53 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : **165,53 Euros**
- **Prix de journée « hébergement » à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : **165,53 Euros**

ARTICLE 4 : Le Gestionnaire de l'établissement s'engage à :

- 1° / faciliter les contrôles administratifs, financiers ou médicaux exercés par les fonctionnaires habilités à cet effet.
- 2° / observer une stricte neutralité.
- 3° / admettre la visite de la famille à la personne accueillie.
- 4° / conserver la place de la pensionnaire en cas d'hospitalisation, pendant la durée déterminée par le règlement départemental d'aide sociale des Yvelines.
- 5° / respecter le prix de journée fixé par le Président du Conseil général.
- 6° / envoyer mensuellement à la Direction de l'Autonomie les états de frais.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **9 - MAI 2011**

Le Président du Conseil général



Alain SCHMITT

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000



AD 2011-300

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction générale
des Services du Département

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé
Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

Valérie Anne GERMAIN
Chargée Administrative
Courriel : vagermain@yvelines.fr
Tél. : 01.39.07.74.60
VAG/2011-249

ARRETE
Portant modification des
membres siégeant à
Commission Consultative
Paritaire Départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°OC/2008-90 du 29 octobre 2008 portant nomination des représentants des assistants et assistantes maternelles et du Département et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'arrêté départemental n°VAG/2010-873 du 16 novembre 2010 portant modification des membres siégeant à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection de M. Alain SCHMITZ à la présidence du Conseil général ;

Vu l'arrêté départemental n° AD 2011-108 en date du 4 avril 2011 et plus particulièrement son article 14 portant délégation de fonction et de signature, en tant que Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale, à M. Olivier LEBRUN pour signer tous les arrêtés modificatifs de nomination des membres de la CCPD,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté départemental du 29 octobre 2008 relatif à la composition des représentants du Département à la Commission Consultative Paritaire Départementale est modifié comme suit :

- **Mme Sabine JOACHIM, Directrice-Adjointe de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé, est nommée en qualité de membre suppléant de M. Dominique BENOÎT, Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé, en remplacement de M. Guillaume du MUR.**

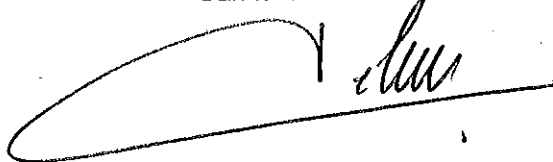
ARTICLE 2 : Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

A Versailles, le **17 MAI 2011**

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale

Olivier LEBRUN



**Direction Générale
des Services du Département**

**Direction des Routes
et des Transports**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

LE MAIRE DE BENNECOURT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 définissant le bornage des RD 201D et RD 201G

Considérant que la mise en service de la RD 201 G, nouvelle voie réalisée dans le cadre de la création d'une voie de liaison à sens unique sur la commune de Bennecourt, nécessite une réglementation de la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports et de Monsieur le Maire de Bennecourt ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la circulation est réglementée de la manière suivante :

- La RD 201 G est à sens unique dans le sens de circulation Vernon→ Bonnières-sur-Seine entre le PR 0+755 et le PR 0+000 ;
- Sur la RD 201 G, du PR 0+559 au PR 0+048 est instituée une zone de circulation homogène dite « zone 30 », où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure. Cette zone sera à sens unique dans le sens de circulation Vernon→ Bonnières-sur-Seine, pour les véhicules motorisés et à double sens cyclables.

- Du PR 0+939 au PR 1+367, la RD 201 D est à sens unique, dans le sens de circulation Bonnières-sur-Seine→Vernon.
- A l'intersection de la RD 201 D et de la RD 201 G, PR 1+439 de la RD 201 D, les véhicules arrivant sur le giratoire doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.
- Au carrefour formé par les RD 201 D et 201 G et situé entre les PR 0+721 et 0+761 de la RD 201 D, les régimes de priorité sont fixés de la manière suivante :
 - les véhicules circulant sur la RD 201 D doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 201 G ;
 - les véhicules en provenance de la RD 201 G et désirant emprunter la RD 201 D, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 201 D ;
 - les véhicules en provenance de la RD 201 D et souhaitant faire un demi-tour, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 201 D .
- Au PR 0+567, les véhicules arrivant de la rue du Dalhot (VC) doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 201 G et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Au PR 0+453 les véhicules arrivant de la Grande Rue (VC) doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 201 G et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines
 Monsieur le Maire de Bennecourt
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines
 Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

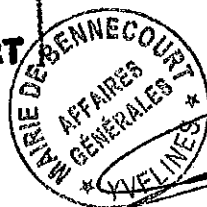
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la commune dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Président du Conseil Général
 Le Vice-Président délégué
 Fait à Versailles, le
 Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Fait à Bennecourt, le 28/04/11
 Le Maire,

13 MAI 2011

Jean-Marie TETART



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de Drocourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 983 dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté AD 2011-130 du 04 avril 2011 de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sailly ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 983 dans la traverse de Drocourt entre les PR 11+050 et 11+852 effectués dans le cadre du programme de renforcement des routes départementales 2011 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation entre les PR 11+050 (carrefour RD983/RD142) et PR 14+453 (carrefour RD983/RD913) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de l'exploitation et de la gestion de la route du Département,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire et jusqu'au 31 mai 2011, pour une durée de deux semaines (2), la circulation des véhicules sur la RD 983, entre les PR 11+050 et 14+453, sera réglementée comme suit :

1-1 Lors des travaux préparatoires et de finition :

Une voie de circulation pourra être neutralisée dans la traverse de Drocourt entre les PR 11+050 et 11+852,

- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- alternat de circulation par feux tricolores ou par signal K10 suivant les besoins du chantier dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 16h30.

1-2 Lors de l'exécution des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement :

La route sera barrée pour une durée de deux jours (2) dans la période considérée entre les PR 11+050 et 14+453 et la déviation empruntera dans les 2 sens de circulation les RD142, 130 et 913 sur le territoire communal de Drocourt, Sailly et Fontenay Saint Père dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels :

Les horaires de travail seront les suivants : 09h00 à 16h30.

Article 2 : Un libre accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera maintenu.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux assurera la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation prévue pour la déviation ainsi que celle relative aux besoins du chantier. A ce titre, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents. Les alternats ne devront pas excéder 500 mètres.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Préfet des Yvelines, Messieurs les Maires de Drocourt et de Sailly, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Drocourt, le 12/05/2011
Le Maire de Drocourt



Versailles, le - 9 MAI 2011
Pour le Président du Conseil général
des Yvelines
Le Directeur des routes et des
transports
Alain Monteil

DEPARTEMENT DES YVELINES

**Direction Générale
des Services du Département**

**Direction des Routes
et des Transports**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-014/DDD du 22 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de la RD 201 et de création d'une voie de liaison à sens unique sur le territoire de la commune de Bennecourt.

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 novembre 2006 approuvant définitivement le projet de réaménagement de la RD 201 et création d'une voie de liaison à sens unique sur la commune de Bennecourt dans lequel est inscrit notamment que le classement dans le domaine public routier départemental s'effectuera après la mise en service du nouveau plan de circulation. ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bennecourt en date du 11 juin 2004 approuvant le principe de classement de la voie communale dite « Promenade des Tilleuls » et de la future voie de liaison dans le domaine public départemental.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est numérotée RD 201G, la section de routes désignées ci-après :

- Le barreau de liaison du giratoire « Rue de Villez » sur la RD 201 (PR 1+476) au carrefour de la Rue du Dalhot
- La Promenade des Tilleuls, du carrefour « Rue du Dalhot » au carrefour avec la RD 201 « Rue de l'Eglise » (PR 0+721).

Est numérotée RD 201D, la section de routes désignées ci-après :

- La section courante du giratoire « Rue de Villez » sur la RD 201 (PR 1+439) au carrefour de la Rue de l'Eglise sur la RD 201 (PR 0+721)

ARTICLE 2 : Le bornage des RD 201G et RD 201D, pour les sections désignées à l'article premier, sont définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

12 MAI 2011

Versailles, le

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.

Jean-Marie TETART

**PROJET DE
BORNAGE DE LA RD 201 G
COMMUNE DE BENNECOURT**

LOCALISATION DES POINTS REPERES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

PR de la RD 201 G	Ancien PR	Ancienne appellation	Distance inter PR
0	0+721	Promenade des Tilleuls	entre PR 0 et fin : 755 m

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services du Département

Direction des Routes et des
Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, Des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté n° AD2011-130 notifié le 5 avril 2011 du Conseil Général des Yvelines portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse autorisée sur la RD 95 du PR 8+000 au PR 8+930 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATEAUFORT, pendant le déroulement de la manifestation "la Floréale " organisée le 22 mai 2011,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRETE

Article 1er – Le 22 mai 2011, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 95 sera limitée à 50 km/h du PR 8+000 au PR 8+930 de 08h00 à 20h00.

Article 2 -- Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par la commune de Châteaufort.

Article 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Maire de CHATEAUFORT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le **16 MAI 2011**

P/Le Président du Conseil général des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports



Alain MONTEIL

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES
TRANSPORTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-1,

VU le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de modifier le seuil de la vitesse actuelle sur la RD n°72, section hors agglomération située sur le territoire de la commune de LA CELLE LES BORDES, du PR 2+240 au PR 2+000,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

.../...

ARRETE :

Article 1er :

A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 72 sera limitée à 70 km/h du PR 2+240 au PR 2+000, dans les deux sens de circulation, section située hors agglomération de la commune de LA CELLE LES BORDES.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la RD 72 désignée au présent arrêté.

Article 3 :

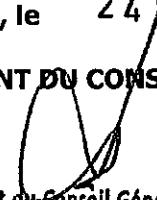
Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Madame la Directrice des Services du Département, Monsieur le Maire de LA CELLE LES BORDES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, le 24 MAI 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services
du Département

Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

Vu le décret fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2011-130 du 4 avril 2011 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Monsieur BONVIN, organisateur d'un défilé de voitures anciennes dans le cadre de la commémoration du 113^{ème} anniversaire de la 1^{ère} course de Côte Automobile du Monde à Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'avis de M. le Préfet,

Vu l'avis des Maires des Communes de Chanteloup-les-Vignes, Triel sur Seine, d'Andresy et de Maurecourt;

Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 22, entre les PR 4+772 et 6+400, section située hors agglomération sur la commune de Chanteloup-les-Vignes,

Sur proposition de Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 19 juin 2011 de 5h30 à 20h00 sur la RD 22 entre les PR 4+772 et 6 + 400.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

1) dans le sens Val d'Oise vers Carrières sous Poissy ou Conflans Sainte Honorine

a) pour les poids lourds (moins de 12 tonnes)

par la rue de la Chapelle (RD 2) à Triel sur Seine, la rue de l'Hautil (RD 2), la rue Paul Doumer (RD 190), la déviation de la RD 1, la rue de Chanteloup et la rue Edouard Legrand.

b) pour les véhicules légers

idem alinéa 1 a) ou par la V.C. n°6 de l'Hautil à Maurecourt, Maurecourt centre ville, direction Conflans Sainte Honorine et la RD 55.

2) dans le sens Carrières sous Poissy ou Conflans Sainte Honorine vers le Val d'Oise

a) pour les poids lourds (moins de 12 tonnes)

par la rue Edouard Legrand, la rue de Chanteloup, la déviation de la RD 1, la rue Paul Doumer (RD 190), la rue de l'Hautil (RD 2) et la rue de la Chapelle (RD 2).

b) pour les véhicules légers


idem alinéa 2 a) ou par la RD 55 à Maurecourt centre ville et la VC n°6 de l'Hautil à Maurecourt.

Article 3 : L'organisateur de cette manifestation aura la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire et du matériel nécessaire à cette manifestation. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents

Article 4 : Monsieur le Sous Directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route du Département, Monsieur le Maire Chanteloup-les-Vignes, Monsieur le Maire de Triel Sur Seine, Monsieur le Maire d'Andresy, Monsieur le Maire de Maurecourt, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

VERSAILLES, le 31 MAI 2011

Pour le Président du Conseil Général
Des Yvelines
Le Directeur des Routes et des Transports
A. MONTEIL





DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES BATIMENTS,
DES MOYENS GENERAUX
ET DU PATRIMOINE

ARRETE n°2011-03

Arrêté portant défense en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu la requête en référé présentée par la société GRENKE LOCATION, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de STRASBOURG le 28 janvier 2011 sous le numéro 1100427-2, en vue d'obtenir la condamnation du Département dans le cadre du litige relatif à l'exécution du contrat de location d'un module complémentaire de copieur,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **02 MAI 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

PREF 78
04.05.11



Alain SCHMITZ

Transmission au contrôle de la légalité le, 11/05/11
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel départemental



Yvelines
Conseil général

ARRETE AD 2011-266

Arrêté relatif à l'autorisation permanente et générale donnée au Payeur départemental des Yvelines de poursuivre par voie de commandement et par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD)

Direction générale des Services
Direction des Finances
Service comptabilité générale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2342-4 et R 1617-24 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT l'objectif fixé entre le Conseil général et la paierie départementale des Yvelines, d'amélioration de la procédure de recouvrement à l'encontre des débiteurs du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Président du Conseil général donne au Payeur départemental l'autorisation générale et permanente de poursuivre par voie de commandement et par voie d'opposition à tiers détenteur les débiteurs du Département en matière de recouvrement des produits locaux ;

Article 2 : l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} ne concerne pas les procédures par voie de saisie ;

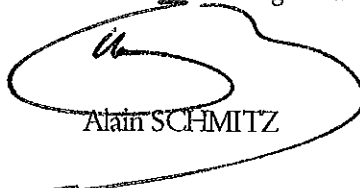
Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de poursuivre par voie d'opposition à tiers détenteur exclut certaines catégories de produits dont notamment les produits perçus au titre de l'Aide sociale à l'Enfance ;

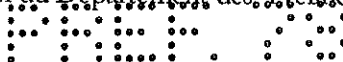
Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est effective à compter de la signature du présent arrêté et pour la durée du mandat ;


Article 5 : Madame, la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10/05/11

Le Président du Conseil général


Alain SCHMITZ



 Notifié au Payeur départemental, le 18/05/11

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr